

February 2009

Central Africa regional program
for environment



Support



MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE
GOVERNMENT OF CAMEROON



MANUAL OF PROCEDURES FOR THE
ATTRIBUTION AND NORMS FOR
THE MANAGEMENT OF COMMUNITY FORESTS

MANUEL DES PROCEDURES D'ATTRIBUTION ET DES NORMES DE GESTION DES FORETS COMMUNAUTAIRES



MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE
GOVERNEMENT DU CAMEROUN



Le Programme Régional de l'Afrique
Centrale pour l'Environnement

Février 2009

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : ENTITES JURIDIQUES DES FORETS COMMUNAUTAIRES	61
ANNEXE 2 : MODELE DE PROCES-VERBAL D'UNE REUNION DE CONCERTATION.....	72
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE CONVENTION PROVISOIRE D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE.....	74
ANNEXE 4 : INVENTAIRE D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE.....	77
ANNEXE 5 : DESCRIPTION DES SECTEURS.....	82
ANNEXE 6 : PLAN QUINQUENNAL DE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMI QUE.....	83
ANNEXE 7 : RESULTATS D'INVENTAIRE	84
ANNEXE 8 : MODELE DU PROGRAMME D'ACTION QUINQUENNAL.....	85
ANNEXE 9 : PLAN D'ACTION ANNUEL.....	86
ANNEXE 9 (Suite) : PLAN ANNUEL DES OPERTIONS.....	88
ANNEXE 10 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES.....	89
ANNEXE11 :RAPPORT SEMESTRIEL D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE.....	90
ANNEXE12 : MODELE DE CONVENTION DEFINITIVE DE GESTION D'UNE FORET COMMU NAUTAIRE.....	91

**MINISTERE DES FORETS ET DE
LA FAUNE**

MANUEL DES PROCEDURES D'ATTRIBUTION ET DES NORMES DE GESTION DES FORETS COMMUNAUTAIRES

Février 2009



TABLES DES MATIÈRES

Le nouveau manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires et les modèles de convention de gestion des forêts communautaires ont officiellement été approuvés par les textes suivants :

Décisions N° 0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC du 12 Février 2009 Portant adoption du Document Intitulé « Manuel des Procédures d'Attribution et des Normes de Gestion des Forêts Communautaires ».

Arrêté N° 252/A/CAB/MINEF/DF Portant adoption des modèles de convention de gestion des forêts communautaires.

Tables des matières.....	3
Liste des annexes.....	4
Avant – propos.....	5
Introduction	6
Section I Dispositions réglementaires et générales.....	7
A- Rappel du cadre légal et réglementaire.....	7
B- Dispositions générales.....	9
Section II Information et sensibilisation.....	11
Section III Entités juridiques.....	12
Section IV Réunion de concertation.....	15
Section V élaboration et soumission du dossier d'attribution d'une forêt communautaire.....	18
Section VI Elaboration et soumission du plan simple de gestion et de la convention définitive de gestion.....	24
Section VII Mise en oeuvre du plan simple de gestion et de la convention définitive de gestion.....	37
Section VIII Surveillance, contrôle et suivi.....	47
Section IX Fiscalité des forêts communautaires.....	58

AVANT – PROPOS

La politique forestière exprime la volonté du Gouvernement du Cameroun à renforcer la participation des populations locales à la gestion durable des ressources forestières et fauniques. Ces populations devraient par conséquent être considérées comme des partenaires incontournables dans ce processus.

Cette volonté s'est traduite à travers la loi forestière de 1994 par la création des forêts communautaires. Un manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires a été élaboré en avril 1998. Il a été d'ores et déjà expérimenté par les Administrateurs, les Techniciens et les Communautés impliqués dans le processus.

Après une décennie d'application du Manuel sur le terrain, des résultats considérables ont été obtenus. Le nombre de demande de forêt par les communautés a connu une forte progression traduisant ainsi une meilleure appropriation de ce concept par cette dernière. Toutefois, des insuffisances ont été aussi identifiées, ce qui a amené les autorités à lancer le processus de révision de cet important outil d'accompagnement.

Cette version révisée du Manuel, est le résultat d'un long processus participatif où toutes les parties prenantes ont été consultées et leur contribution prises en compte. Ce document a intégré un certains nombres d'innovations notamment : la simplification et l'allègement du circuit d'étude et d'approbation des dossiers, la convention provisoire, la prise en compte des spécificités des zones écologiques, la clarification des terminologies, la prise en compte des questions de fiscalité et le plan de développement local.

C'est l'occasion de remercier tous ceux qui ont contribué directement ou indirectement à ce processus de révision.

Cependant, n'oublions pas que cette seconde édition n'est qu'une version révisée du Manuel et ne représente en aucun cas la fin du processus engagé. Au contraire, elle joue un rôle de catalyseur dans la gestion intégrée des ressources forestières et fauniques, que le temps et l'expérience permettront d'enrichir.

Le Ministre des Forêts et de la Faune



The image shows the official seal of the Ministry of Forests and Fauna of Cameroon, which is circular and contains the text 'REPUBLIC OF CAMEROON' and 'MINISTRY OF FORESTS AND FAUNA'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Nyelle Ngolle Elie'.

5

1.1.4 Le Décret stipule que « *les forêts pouvant faire l'objet d'une convention de gestion de forêt communautaire sont celles situées à la périphérie ou à proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles ces populations exercent leurs activités* » (article 27(2) du Décret). Les populations dont il est question ici sont celles qui, en tant que propriétaires coutumières de la forêt, y mènent des activités autorisées dans le cadre du droit d'usage.

1.1.5 L'article 27 (3) du Décret stipule que « *Lorsqu'une forêt est limitrophe de plusieurs communautés, elle peut faire l'objet d'une convention de gestion collective* ». Dans ce cas, le processus est conduit par une seule et même entité juridique.

1.2 En application des dispositions de l'Arrêté N° 0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire, toute demande d'attribution d'une forêt communautaire a priorité sur l'émission d'un autre titre d'exploitation pour la zone en question.

1.3 L'article 20 de la Loi précise que l'espace forestier national est divisé en deux domaines : celui de la forêt permanente et celui de la forêt non-permanente.

2 Article 37(5) dans la version anglaise de la loi.

3 Les listes des produits interdits, tels que les espèces animales protégées, font l'objet de mises à jour régulières de la part du Ministère en charge des forêts.

INTRODUCTION

La loi forestière N° 94/01 du 20 Janvier 1994 et son Décret d'application N° 95/531/PM du 23 août 1995¹ constituent les principaux instruments juridiques de la mise en application de la nouvelle politique forestière, avec comme objectif principal la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles. La gestion communautaire des ressources forestières prend ainsi sa source dans le deuxième objectif de cette politique forestière : « Améliorer la participation des populations à la conservation et à la gestion des ressources forestières, afin que celles-ci contribuent à élever leur niveau de vie ». Cette politique met également en évidence les stratégies gouvernementales visant à renforcer la contribution du secteur forestier au développement socio-économique, grâce à l'implication des Organisations non gouvernementales, des Agents économiques et des Populations locales.

Le présent Manuel définit les procédures et normes administratives relatives à l'attribution et la gestion des forêts communautaires.

Il est divisé en neuf (09) Sections:

Section I : Dispositions générales

Section II : Information et sensibilisation

Section III : Entités juridiques

Section IV : Réunion de concertation

Section V : Elaboration et soumission du dossier d'attribution d'une forêt communautaire

Section VI : Elaboration et soumission du plan simple de gestion et de la convention définitive de gestion

Section VII : Mise en œuvre du plan simple de gestion et de la convention définitive de gestion

Section VIII: Surveillance, Contrôle et Suivi

Section IX : Fiscalité des forêts communautaires

¹ Dans le Manuel, il est fait référence à la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 en tant que « Loi », et au Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 en tant que « Décret ».

SECTION I DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET GENERALES

A- RAPPEL DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

1.1 L'article 3(11) du Décret définit une forêt communautaire comme « *une forêt du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts. La gestion de cette forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'Administration chargée des forêts* ».

1.1.1 Selon l'article 3 (16) du Décret, la convention de gestion d'une forêt communautaire est définie comme « *un contrat par lequel l'administration chargée des forêts confie à une communauté une portion de forêt du domaine national, en vue de sa gestion, de sa conservation et de son exploitation pour l'intérêt de cette communauté. La convention de gestion est assortie d'un plan simple de gestion qui fixe les activités à réaliser* ».

1.1.2 Selon l'article 37(3) de la Loi¹ « *les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées* ». Cette propriété s'étend sur les ressources ligneuses, non ligneuses, fauniques, halieutiques ainsi que les produits spéciaux, à l'exception de ceux interdits par la Loi².

1.1.3 La superficie d'une forêt communautaire ne peut excéder 5000 hectares et la zone concernée doit être libre de tout titre d'exploitation forestière (article 27(4) et (5) du Décret).

SECTION III ENTITES JURIDIQUES

3.1 Selon l'article 28(3) du Décret, la communauté qui désire obtenir et gérer une forêt communautaire doit avoir une personnalité morale sous la forme d'une entité prévue par les législations en vigueur. Les entités juridiques acceptables sont :

- Association;
- Coopérative;
- Groupe d'initiative commune (GIC);
- Groupement d'intérêt économique (GIE).

3.2 L'entité juridique gère la forêt communautaire au nom et pour le compte de la communauté locale. Tous les revenus qui en résultent sont utilisés pour le développement de toute la communauté.

3.3 Au cours des réunions préliminaires, il est utile d'informer les populations sur les avantages et inconvénients de chacun des quatre types d'entité juridique (Annexe 1) afin qu'elles opèrent leur choix en toute connaissance de cause. Cette sensibilisation peut être faite par l'administration, les ONG (Organisations Non Gouvernementales) et Projets ou les élus locaux.

3.4 Une communauté peut créer une des entités juridiques mentionnées au point 3.1 ci-dessus, aux fins formelles d'obtenir et de gérer une forêt communautaire. Ces entités juridiques doivent être créées avant la réunion de concertation décrite à la section IV ci-dessous.

3.5 Quelle que soit la forme de l'entité juridique retenue (Annexe 1), ses statuts (document contenant les règles d'organisation et de fonctionnement) doivent intégrer les aspects suivants :

1.3.1 La politique forestière stipule que « *le domaine forestier non-permanent est assis sur des terres susceptibles d'être affectées à d'autres activités (agricoles, sylvicoles et pastorales). C'est la zone privilégiée de la foresterie communautaire, développée sur la base de l'agroforesterie.* ». Ainsi, le plan simple de gestion peut permettre à un ou plusieurs secteurs d'une forêt communautaire d'être alloué à la sylviculture, à l'agroforesterie, à l'agriculture ou d'autres usages. Cependant, il est nécessaire de spécifier tous ces usages dans le plan simple de gestion convenu.

B- DISPOSITIONS GENERALES

1.4 Les politiques et législations forestières en vigueur au Cameroun mettent l'accent sur la promotion de la participation des populations locales à la gestion des ressources forestières et fauniques, notamment à travers les Forêts Communautaires (FC).

1.5 Les forêts communautaires sont des formations forestières naturelles et/ou artificielles dans lesquelles une gestion durable des ressources floristiques et fauniques existantes est mise en œuvre.

1.5.1 Le reboisement et/ou la sylviculture sont obligatoires dans les forêts communautaires de production du bois d'œuvre et du bois d'énergie.

1.5.2 Une forêt communautaire ne doit pas forcément être constituée d'un seul bloc, mais peut être composée de plusieurs secteurs de forêt non contigus.

1.6 Etant donné la complexité du concept de la foresterie communautaire au Cameroun, les activités d'information et de sensibilisation sur le concept, de même que les modalités d'attribution et de gestion des forêts communautaires sont déterminantes et doivent par conséquent, s'étaler sur l'ensemble du processus. Dans ce cas, et selon chaque contexte, des méthodes et outils appropriés de sensibilisation et d'information doivent être utilisés.

1.6.1 Toute personne physique ou morale intervenant dans la facilitation du processus d'attribution et de gestion des forêts communautaires doit introduire dans son programme, des activités relatives à l'information, à la sensibilisation et à la formation des différents acteurs en collaboration avec l'administration locale chargée des forêts.

1.6.2 Le Ministère en charge des forêts assurera le renforcement de capacités de son personnel sur l'ensemble du territoire national par la mise à disposition du Manuel, l'organisation de campagnes d'information, de sensibilisation et de formation sur le plan national, régional, départemental et local.

1.6.3 Le Ministère en charge des forêts organisera, en étroite collaboration avec la société civile, des campagnes médiatiques et des réunions régionales, départementales et/ou locales d'information de toutes les parties prenantes au processus de foresterie communautaire.

1.7 La signature de toute convention de gestion est subordonnée au respect des procédures décrites dans le présent Manuel.

SECTION II INFORMATION ET SENSIBILISATION

2.1 La réunion de concertation, qui précède l'élaboration et la soumission du dossier de demande d'une forêt communautaire ne doit être organisée qu'après une série de réunions d'information et de sensibilisation préliminaires.

2.2 La communauté doit organiser ces réunions préliminaires d'information et de sensibilisation, qui doivent cibler chacune de ses composantes et les communautés voisines. Ces réunions doivent permettre un diagnostic des forces, faiblesses, menaces et opportunités pour le processus en cours.

2.3 Ces réunions peuvent être organisées en présence d'un responsable de l'Administration chargée des forêts et/ou de toute autre structure d'accompagnement. Les activités d'information et de sensibilisation doivent durer au moins soixante jours avant la publication de l'avis relatif à la réunion de concertation.

2.3.1 Au cours de ces réunions, les membres de la communauté qui demandent une forêt communautaire doivent s'assurer qu'ils parviennent à un consensus interne et qu'ils sont d'accord avec les voisins qui partagent avec eux les limites de la forêt sollicitée.

2.3.2 Les membres de la communauté doivent également s'assurer qu'ils parviennent à un consensus sur le choix de la forme d'entité juridique qui gèrera la forêt communautaire et sa création le cas échéant, les objectifs à assigner à cette forêt et le choix du responsable des opérations forestières. Tous ces accords doivent être formalisés par écrit.

2.4 Au-delà des réunions d'information et de sensibilisation préliminaires, les communautés doivent être continuellement informées et sensibilisées tout au long du processus d'attribution et de gestion de la forêt communautaire.

4.4.1 Si la forêt concernée s'étend sur plusieurs arrondissements, l'autorité administrative qui préside la réunion de concertation est le préfet, ou son représentant, assisté des responsables techniques locaux et des autorités traditionnelles.

4.4.2 Si la forêt concernée s'étend sur plusieurs Départements, l'autorité administrative qui préside la réunion de concertation est le gouverneur de la région, ou son représentant, assisté du délégué régional et des autorités traditionnelles.

4.4.3 Si la forêt concernée s'étend sur plusieurs régions, l'autorité administrative qui préside la réunion de concertation est le Ministre en charge des forêts, ou son représentant, assisté des responsables techniques locaux et des autorités traditionnelles.

4.5 Le responsable de l'administration chargée des Forêts est le rapporteur de la réunion de concertation.

4.6 Les responsables techniques locaux émettent des avis dans leurs domaines respectifs à l'autorité administrative compétente et conseillent les communautés lors de la réunion de concertation.

4.7 L'annonce de la réunion de concertation doit se faire par voie d'affichage et par tout autre moyen approprié au moins quarante cinq (45) jours avant la tenue de ladite réunion.

4.7.1 L'avis au public annonçant la réunion de concertation doit être signé par l'autorité administrative compétente conformément aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7 susmentionnés, sur proposition du responsable de l'Administration locale en charge des Forêts et de la Faune (Délégation Départementale ou Chef de Poste Forestier selon le cas).

- ☛ L'objet : qui doit embrasser le développement du village et non uniquement la gestion de la forêt communautaire ;
- ☛ Des dispositions tendant à s'assurer que l'entité juridique est effectivement représentative de toutes les composantes de la communauté, y compris les femmes, les jeunes et les minorités ;
- ☛ Des dispositions sur les conditions d'éligibilité comme responsable du bureau, tendant à s'assurer de l'implication de toutes les composantes de la communauté ;
- ☛ Le mandat des membres du bureau exécutif : qui doit être limité et des mécanismes souples de remplacement des dirigeants en cours de mandat doivent être prévus ;
- ☛ Les rôles respectifs des membres du bureau ;
- ☛ Les règles relatives au non cumul de fonctions, aux incompatibilités et à la séparation des pouvoirs ;
- ☛ Les normes et procédures de vérification des comptes ;
- ☛ Des précisions sur l'utilisation des revenus issus de la gestion de la forêt communautaire.

3.6 Selon l'article 28(1) du Décret, toutes les composantes de la communauté concernée doivent être consultées sur la question de la gestion d'une forêt communautaire. A cet effet, l'entité juridique choisie devrait être autant que possible représentative de toutes les composantes de la communauté concernée.

3.7 Une même entité juridique ne peut gérer plus d'une forêt communautaire.

3.8 Chaque communauté peut créer plus d'une entité juridique. Chacune de ces entités juridiques peut déposer une demande d'attribution de forêt communautaire et se voir attribuer la forêt concernée.

3.9 Les entités juridiques requises pour la gestion des forêts communautaires peuvent, le cas échéant, inclure des membres de plusieurs villages ou hameaux, si ceux-ci partagent les ressources communes.

3.10 L'appartenance à ces entités juridiques est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les statuts et règlements intérieurs desdites entités juridiques.

3.11 Les individus exerçant des activités dans plusieurs forêts communautaires peuvent faire partie des différentes entités juridiques associées aux forêts concernées et par conséquent, participer aux activités et jouir des bénéfices conférés aux membres de ces communautés.

SECTION IV REUNION DE CONCERTATION

4.1 Conformément à la réglementation en vigueur (Article 28(1) du Décret), « *toute communauté désirant gérer une forêt communautaire doit tenir une réunion de concertation réunissant l'ensemble des composantes de la communauté concernée, afin de valider le choix du responsable des opérations forestières préalablement désigné en même temps que les autres membres du bureau de l'entité juridique et de définir les objectifs et les limites de ladite forêt* ».

4.1.1 Cette réunion est supervisée par l'autorité administrative locale, assistée des responsables techniques locaux les plus proches concernés et des autorités traditionnelles locales.

4.1.2 Les objectifs de la forêt communautaire incluent aussi bien les activités qui seront menées que l'utilisation qui sera faite des ressources en terme de développement local.

4.2 Les responsables techniques locaux les plus proches concernés par la réunion de concertation sont ceux en charge des administrations des Forêts, l'Environnement et du Développement Rural.

4.3 « *Le procès-verbal de ladite réunion est signé séance tenante par l'ensemble des participants* » (Article 28(2) du Décret). Un modèle de procès-verbal est présenté à l'Annexe 2 du présent manuel.

4.4 Si la forêt concernée est située dans un seul Arrondissement, l'autorité administrative qui préside la réunion de concertation est le Sous-préfet ou son représentant, assisté des responsables techniques locaux et des autorités traditionnelles.

dossier de demande de convention provisoire de gestion d'une forêt communautaire, pour le compte des communautés ou du service chargé des forêts sur approbation dudit responsable.

5.7 Le dossier de convention provisoire de gestion complet en deux (02) exemplaires doit être déposé auprès du Délégué Départemental de l'Administration chargée des forêts concerné contre récépissé. Celui-ci est chargé de transmettre avec avis motivé tous les exemplaires au Délégué Régional dans les dix (10) jours à compter de la date de soumission. Une attestation d'affichage signée par l'autorité administrative compétente qui confirme qu'il y'a eu une large diffusion.

5.7.1 Le Délégué Régional transmet les deux (02) exemplaires du dossier de demande d'attribution avec avis motivé au Ministre en charge des forêts dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de réception du dossier.

5.8 Lorsque la forêt concernée s'étend sur plusieurs Départements, le suivi de la procédure d'attribution relève du Délégué Départemental dont le Département couvre la plus grande superficie de la forêt communautaire.

5.8.1 En cas de conflit de compétence entre Délégués Départementaux au sujet d'un dossier d'attribution, il incombe au Délégué Régional de désigner le Délégué Départemental auquel revient le suivi du dossier.

5.9 Lorsque la forêt concernée s'étend sur plusieurs régions, le suivi du dossier d'attribution revient au Délégué

les Délégués Régionaux et Départementaux et les chefs de poste mentionnés dans le présent manuel relèvent du Ministère en charge des forêts, sauf spécification contraire.

4.7.2 La communauté doit afficher les avis au public ou s'assurer de leur affichage par les structures d'accompagnement, le responsable local de l'administration chargée des forêts et l'autorité administrative locale, dans le village, dans les villages avoisinants, dans les postes forestiers les plus proches, ainsi que dans les bureaux des délégations en charge des forêts, responsables des départements sur lesquels s'étend la forêt concernée. Ces avis doivent être aussi affichés dans les chefs lieux des unités administratives dans lesquelles s'étend la forêt en question.

4.7.3 Ces avis doivent être accompagnés d'une carte schématique de la forêt communautaire sollicitée.

4.8 L'autorité administrative locale doit s'assurer au début de la réunion de concertation que :

4.8.1 Toutes les composantes de la communauté concernée ont été consultées et il se dégage une tendance générale favorable à l'initiative de la création d'une forêt communautaire;

4.8.2 Les représentants des communautés avoisinantes sont présents à la réunion de concertation, afin que leur approbation des limites externes de la forêt communautaire puisse être dûment consignée dans le procès verbal.

4.9 Pour une raison ou une autre, certains membres des communautés concernées peuvent émettre des réserves. Dans ce cas, l'autorité administrative devra se référer à la loi de la majorité pour suspendre ou continuer le processus.

SECTION V
ELABORATION ET SOUMISSION DU DOSSIER
D'ATTRIBUTION D'UNE
FORET COMMUNAUTAIRE

5.1 Selon l'article 29 (1) du Décret, il est stipulé que :

«Le dossier de demande d'attribution d'une forêt communautaire est constitué des pièces suivantes :

- a) une demande timbrée précisant les objectifs assignés à la forêt sollicitée et signée par le responsable de l'entité juridique
- b) le plan de situation de la forêt ;
- c) les pièces justificatives¹ portant dénomination de la communauté concernée ainsi que l'adresse du responsable désigné ;
- d) la description des activités précédemment menées dans le périmètre de la forêt sollicitée;
- e) le procès-verbal de la réunion de concertation.
- f) un formulaire de convention provisoire de gestion de la forêt communautaire, intégrant la définition et la planification des activités à mener (voir modèle de convention provisoire en annexe 3), dûment rempli et signé par le responsable de l'entité juridique
- g) une attestation de mesure de superficie

5.2. Le plan de situation de la forêt doit indiquer la zone pour laquelle le dossier de demande de convention provisoire de gestion a été déposé, accompagné d'une description. Ce plan doit indiquer la localisation et les limites de la forêt considérée sur un fond de carte topographique au 1: 200 000^e.

5.3 Les usages ou objectifs prioritaires assignés à la forêt communautaire sont définis dans leurs grandes lignes. Ces usages ou objectifs prioritaires peuvent comprendre :

- la production (produits ligneux, produits forestiers non ligneux, produits de chasse) ;
- la protection (espèces animales ou végétales, sources/nappes d'eaux, et sols, etc.)
- la valorisation (produits forestiers non ligneux, patrimoine socioculturel, écotourisme, etc.).

D'autres usages assignés à la forêt concernée, notamment ceux liés aux activités de l'agroforesterie et la sylviculture peuvent être spécifiés.

5.4 Le responsable de mise en œuvre du PSG désigné par la communauté n'est pas nécessairement un forestier qualifié ou agréé. Toutefois, afin de participer activement aux activités liées à la gestion de la forêt communautaire, il doit résider au village.

5.5 Le responsable local de l'Administration chargée des forêts² aide la communauté à préparer deux (02) exemplaires du dossier de demande de convention provisoire de gestion de la forêt communautaire et à le soumettre.

5.6 Toute personne ou entité compétente peut effectuer les tâches ou une partie des tâches relatives à la préparation du

¹. Il s'agit par exemple du certificat d'inscription du GIC, et récépissé de déclaration de l'association,.

² Dans le présent manuel, le titre « responsable local de l'administration chargée des forêts » représente soit le chef de poste, soit le Délégué Départemental (ou son représentant) selon les circonstances. En outre, tous

SECTION VI

ELABORATION ET SOUMISSION DU PLAN SIMPLE DE GESTION ET DE LA CONVENTION DEFINITIVE DE GESTION

Toute forêt attribuée fait l'objet d'une convention de gestion signée entre l'administration chargée des forêts et la communauté villageoise concernée (article 37(1) de la Loi). Cette convention est accompagnée d'un plan simple de gestion approuvé par l'Administration chargée des forêts (Art 37 (2) de la Loi).

Le plan simple de gestion et la convention définitive de gestion ont une même durée, qui est de 25 ans. Toutefois, lors de l'élaboration du plan simple de gestion, la communauté met un accent particulier sur les cinq premières années de sa mise en œuvre. Elle mentionne également les activités de la convention provisoire de gestion.

6.1 Plan Simple de Gestion

L'article 37(2) de la Loi stipule que «les forêts communautaires sont dotées d'un plan simple de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts». Aussi, «toute activité dans une forêt communautaire doit, dans tous les cas, se conformer à son plan simple de gestion».

6.1.1 Un plan simple de gestion est un document qui ressort des indications sur le potentiel des ressources disponibles dans une forêt communautaire, la planification des activités à mener dans ladite forêt, les affectations des terres et les modes de gestion communautaire des dites ressources et des revenus générés. Il est élaboré de manière participative par la communauté avec l'assistance technique de l'Administration locale chargée des forêts et le cas échéant, des structures d'accompagnement dans le souci d'une gestion durable et de développement local.

Départemental dont la région couvre la plus grande superficie de ladite forêt communautaire.

5.10 En cas de conflit de compétence entre Délégués Régionaux au sujet d'un dossier d'attribution, il incombe au Ministre en charge des forêts de désigner le Délégué Régional auquel revient le suivi du dossier.

Dès lors, les responsables saisis du dossier d'attribution des forêts communautaires doivent entretenir une concertation permanente avec les responsables dessaisés du dossier.

5.11 Tout responsable des services déconcentrés du Ministère en charge des forêts à qui incombe dans ces conditions le traitement des dossiers d'attribution doit systématiquement en informer les autorités administratives territorialement compétentes.

5.12 Si le dossier complet n'est pas parvenu à l'administration centrale en charge de la foresterie communautaire soixante (60) jours après son dépôt à la Délégation Départementale en charge des forêts, la communauté se réserve le droit de soumettre directement une copie du dossier au Ministre en charge des forêts accompagnée du récépissé de dépôt et celui-ci dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour donner une réponse à la communauté concernée. Passé ces dix (10) jours, la communauté peut considérer sa demande comme approuvée. Par conséquent, il est nécessaire que les communautés conservent des copies de leur dossier de demande de convention provisoire de gestion et le reçu daté émis par le délégué départemental prouvant la soumission du dossier. Ces documents pourront servir et valoir de convention provisoire de gestion de la forêt communautaire.

5.12.1 Le Ministre en charge des forêts s'assure que la forêt demandée ne fait pas l'objet d'un titre d'exploitation forestière valide et/ou n'empiète pas le domaine forestier permanent.

5.13 Lorsque la forêt ne fait pas l'objet d'un titre d'exploitation et/ou n'empiète pas le domaine forestier permanent, la structure centrale chargée de la Foresterie Communautaire soumet la convention provisoire de gestion remplie par la communauté conformément au modèle en Annexe 3 et soumise en même temps que les autres pièces du dossier de convention provisoire de gestion, à la signature du Ministre en charge des forêts. Dès la signature de la convention provisoire de gestion, la demande est approuvée et la communauté peut démarrer la mise en œuvre des opérations forestières qui y ont été prévues.

5.13.1 La convention provisoire de gestion a une validité maximale de deux ans non renouvelable.

5.13.2 Au plus tard à la fin de la convention provisoire, la communauté doit élaborer et soumettre le plan simple de gestion et la convention définitive de gestion de la forêt communautaire.

5.14 Dans le cas où la demande d'attribution est jugée non recevable, la structure centrale chargée de la Foresterie Communautaire au Ministère en charge des forêts, prépare une lettre dans laquelle sont exposées les raisons du rejet. Le Ministre en charge des forêts signe la lettre et la renvoie, en même temps que les deux (02) exemplaires du dossier d'attribution, au Délégué Régional.

5.15 Le Délégué Régional transmet alors les deux (02) exemplaires du dossier et de la lettre de rejet au Délégué Départemental qui en transmet un (01) à la communauté concernée et un (01) au chef de poste forestier et chasse.

5.16 La communauté est alors en droit de modifier sa demande, de façon à prendre en compte les défauts signalés dans la lettre de rejet et de soumettre la demande révisée à l'administration chargée des forêts pour approbation.

5.17 Une fois le dossier d'attribution d'une forêt approuvé, que ce soit à travers la signature de la convention de gestion provisoire ou à travers le silence gardé par l'Administration forestière dans les conditions précisées au point 5.12 ci-dessus, la communauté concernée peut débiter la mise en œuvre des opérations de gestion inscrites dans la convention provisoire de gestion.

procéder à une prospection participative pour les zones de forêt dense humide. Celle-ci réalisée par les communautés permet d'évaluer le potentiel de la forêt et conduit à la division de la forêt en cinq blocs. Les résultats de la prospection participative sont présentés par type de produit (bois, faune, produits forestiers non ligneux, herbacées, etc.) suivant les modèles joints en Annexe 7. Chaque bloc quinquennal fera l'objet d'un inventaire en plein.

Pour les zones soudano-sahéliennes, l'inventaire sera fait par échantillonnage avec un taux de sondage compris entre 1 et 2%. Les résultats de l'inventaire des ressources seront présentés dans un rapport d'inventaire joint en annexe du plan simple de gestion.

Chapitre 7 : Planification des activités de gestion des ressources et des revenus

7.1. Une vision globale sur 25 ans de la gestion des ressources présentée sous forme de tableau. Les usages seront ressortis par secteur suivant des tranches de cinq ans. (Annexe 5).

7.2 Programme d'action quinquennal du secteur. Pour chaque secteur, un programme d'action s'étalant sur une durée de cinq ans doit être établi et présenté sous forme de tableau (Annexe 8).

7.3 Plan annuel des opérations. Un plan annuel détaillé des opérations du premier secteur doit être défini, pour la première année, pour chaque secteur selon les formulaires présentés à l'annexe 9.

6.1.2 Le plan simple de gestion d'une forêt communautaire doit inclure les chapitres suivants:

Chapitre 1. Identification de la communauté

- 1.1. Nom de la communauté
- 1.2. Nom de l'entité juridique
- 1.3. Date de création de l'entité juridique
- 1.4. Date de la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive
- 1.5. Nom(s) du/des village(s) où est située la communauté/ entité juridique
- 1.6. Localisation de la communauté :
 - 1.6.1 Région
 - 1.6.2. Département
 - 1.6.3. Arrondissement
- 1.7. Adresse de l'entité juridique (Préciser le numéro de téléphone si possible)
- 1.8. Nom du délégué ou président de l'entité juridique
- 1.9. Nom du responsable des opérations forestières

Chapitre 2. Localisation de la forêt communautaire

- 2.1. Localisation administrative :
 - 2.1.1. Région
 - 2.1.2. Département
 - 2.1.3. Arrondissement
 - 2.1.4. Villages.....
- 2.2. Superficie de la forêthectares. (Joindre l'attestation de mesure de superficie)
- 2.3. Plan de situation¹ de la forêt communautaire au 1: 200 000°

Chapitre 3. Objectifs prioritaires de la forêt communautaire

- 3.1. Les objectifs prioritaires de la forêt communautaire, dans le cadre de son plan simple de gestion, sont les suivants (possibilité d'un usage unique) :
- 3.2. Les objectifs prioritaires du développement de la communauté
- 3.3. Les objectifs mentionnés ci-dessus ont été définis d'un commun accord lors de la réunion de concertation qui s'est tenue le à sous la supervision de

Chapitre 4. Description de la forêt communautaire

- 4.1. Bref historique des usages de la forêt.
- 4.2. Description du milieu physique (formation végétale, topographie, climat, etc.).
- 4.3. Description des secteurs. Les informations rassemblées pour chaque secteur, présentées sous forme de tableau, doivent comprendre sa superficie, les espèces végétales (ligneuses ou non ligneuses majeures²), animales et les caractéristiques topographiques du secteur. Pour chaque secteur, une liste d'usages doit être établie et présentée sous forme de tableau (Annexe 5).
- 4.4. Une carte des limites externes et internes représentant les différents secteurs de la forêt à une échelle minimale de 1 :50.000^{ème} permet de ressortir toutes les caractéristiques naturelles et/ou artificielles, telles que les strates forestières, les routes, pistes, crêtes et les cours d'eau ainsi que la description des limites internes. Ces cartes doivent avoir été produites lors de la prospection participative.
- 4.5. La carte du bloc à exploiter pour les cinq premières années doit être produite à partir de l'inventaire en plein des

ressources. Elle comprend également le plan parcellaire. Chaque bloc suivant sera inventorié de la même façon tous les cinq ans.

Chapitre 5 : Informations socio-économique et environnementale

Pour obtenir les informations socioéconomiques et environnementales et proposer des microprojets communautaires, il faut d'abord procéder à une enquête socioéconomique dont le rapport sera joint en annexe du plan simple de gestion ; un accent devra être mis sur la collecte des données environnementales.

5.1. Le rapport fait ressortir les aspects humains et environnementaux. Il devrait également apparaître dans ce rapport un lien entre les préoccupations ou problèmes d'ordres socioéconomiques ou environnementales inhérents au milieu, et le plan simple de gestion à travers les microprojets prévus.

5.2. Le rapport devra également ressortir les impacts significatifs des activités de foresterie communautaires dans le temps sur le milieu physique et humain.

Chapitre 6 : Résultats de l'inventaire des ressources

Afin d'obtenir des informations qualitatives du potentiel ligneux et non ligneux majeur et faunique de la forêt, il faudra

⁶Le plan de situation est un schéma de localisation de la forêt communautaire sur un fond topographique. Il peut être faite par un service spécialisé ou manuellement par toute personne ayant une idée de la cartographie. Il précise les coordonnées géographiques des limites externes de la forêt communautaire

⁷ Les produits forestiers non ligneux (PFNL) majeurs regroupent les PFNL spéciaux et secondaires dont la liste est fixée par l'Administration en charge des forêts,

D'autres parties intéressées peuvent également participer à l'inventaire de la forêt communautaire, le cas échéant.

6.1.7.1 Le responsable local de l'Administration chargée des forêts et/ou tout responsable d'une structure d'accompagnement peut produire la carte indiquant les limites externes, des différents secteurs, ainsi que les caractéristiques naturelles ou artificielles.

6.1.8 Selon l'article 64(1) de la Loi, les structures privées ou communautaires, peuvent endosser, pour le compte des communautés et/ou du service chargé des forêts, une partie ou la totalité des responsabilités relatives aux activités d'aménagement rentrant dans le cadre du plan simple de gestion d'une forêt communautaire.

6.2 Convention définitive de Gestion

L'article 38(1) de la Loi prévoit que la convention de gestion d'une forêt communautaire spécifie les points suivants :

- les bénéficiaires;
- les limites de la forêt communautaire attribuée;
- les prescriptions particulières d'aménagement des peuplements forestiers et/ou de la faune élaborées à la diligence des dites communautés.

6.2.1 Un modèle de convention définitive de gestion est présenté à l'Annexe 12 du présent manuel.

7.4 Le programme d'action devra intégrer les opportunités d'emploi et de formation pour les membres de la communauté.

7.5 Le programme d'action devra obligatoirement faire ressortir les dispositions sur toutes les formes d'opérations d'aménagement prévues selon les cas, y compris le reboisement et la sylviculture, les mises en défens, la protection des espèces rares, etc.

7.6 Modalités d'exercice des droits d'usages : Les modalités d'exercice des droits d'usages ou coutumiers de la population vis-à-vis de la forêt communautaire (tels que énoncés à l'article 8(1) de la Loi) doivent être définis de manière participative. Ces droits concernent les activités telles que la pêche, la chasse, le ramassage de bois de chauffage et les produits forestiers non-ligneux, les fruits, les plantes médicinales, etc.

7.7 Gestion des revenus issus de la forêt communautaire. Le bénéfice net sera affecté aux activités de développement

7.8 Le plan de réalisation de microprojets communautaires fera ressortir la planification dans le temps et dans l'espace des besoins prioritaires de développement de la communauté (Annexe 6).

7.8.1 Lorsque le plan simple de gestion d'une forêt communautaire sous exploitation par permis d'exploitation implique des projets ou des opérations d'aménagement, les responsabilités respectives de l'exploitant et de la communauté doivent être définies dans le contrat liant l'exploitant et la communauté concernée.

Chapitre 8. Engagements et signatures

La communauté dénommée Représentée par
(nom de l'entité juridique) Elle-même représentée par (Nom du responsable de l'entité juridique)
..... Déclare par la présente, avoir pris connaissance des législations sur les forêts et l'environnement et s'engage à respecter les points suivants en ce qui concerne la forêt communautaire concernée :

- ☞ les dispositions du plan simple de gestion ;
- ☞ la soumission aux Administrations chargées de la gestion des forêts et des ressources naturelles d'un rapport annuel sur les activités exercées au sein de la forêt communautaire deux mois au plus tard après la fin de l'année d'exécution;
- ☞ les modifications nécessaires du plan simple de gestion en collaboration avec l'Administration chargée des forêts ;
- ☞ les clauses de la législation sur les forêts et l'environnement;
- ☞ le plan de réalisation des micros projets communautaires.

En cas de non-respect de la convention de gestion et du plan simple de gestion, les procédures définies dans l'article

8.2.2.4 du Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires et à l'article 8 de la convention de gestion doivent être appliquées.

Fait à :, le

Signatures :

Responsable de l'Entité Juridique

Pour l'Administration
en chargée des forêts
Nom
Rang :

6.1.3 Sont également inclus en annexe du plan simple de gestion, une copie de la lettre de la convention provisoire de gestion, le rapport d'inventaire en plein du bloc quinquennal et le rapport de prospection participative, le rapport d'enquête socio économique et environnementale, l'attestation de mesure de superficie, les statuts et règlement intérieur de l'entité juridique, le procès-verbal de la réunion de concertation, le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive, le Curriculum vitae du responsable des opérations forestières, le certificat d'enregistrement ou le récépissé de déclaration de l'entité juridique constituée,

6.1.4 Parmi les actions à entreprendre lors de l'élaboration d'un plan simple de gestion figure l'exécution d'un inventaire. Cet inventaire doit être effectué par la communauté concernée avec l'assistance technique de l'administration chargée des forêts et/ou éventuellement avec toute autre structure d'accompagnement.

6.1.5 Cet inventaire et notamment la cartographie, doit être effectuée conformément aux normes et procédures définies à l'Annexe 4 du présent manuel.

6.1.6. L'inventaire en plein du bloc quinquennal a pour objectif d'effectuer une estimation qualitative et quantitative de la forêt et les résultats qui en découlent sont utilisés dans la prévision des recettes et la planification des microprojets communautaires

6.1.7 Le travail sur le terrain pour la cartographie de la zone doit être effectué conjointement par le responsable local de l'administration chargée des forêts ou toute autre structure d'accompagnement et le responsable des opérations forestières, au moyen d'un relevé à la boussole ou d'un système de localisation GPS.

rejet et des modifications à apporter au plan simple de gestion.

6.4.4.1 Le Délégué Départemental, doit discuter du plan simple de gestion rejeté avec la communauté et/ou la structure d'accompagnement afin que ce plan puisse être modifié en vue d'une autre soumission.

6.4.4.2 Chaque fois qu'un plan simple de gestion est rejeté, la forêt en question est réservée pendant vingt quatre (24) mois supplémentaires à compter de la date de rejet afin de permettre à la communauté concernée de modifier son plan et de le soumettre à nouveau.

6.4.4.3 En cas de rejet du plan simple de gestion et de la convention définitive de gestion par le Ministre en charge des forêts, celui-ci doit, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date du rejet, en informer la communauté concernée.

6.4.5 Si la communauté n'a pas reçu de réponse dans un délai de soixante (60) jours à compter de la soumission initiale de la convention définitive de gestion et du plan simple de gestion auprès du Délégué Départemental, la communauté se réserve le droit de soumettre directement une copie du plan simple et de la convention de gestion à la structure chargée de la Foresterie Communautaire accompagnée du reçu daté contre récépissé.

6.4.6 La convention définitive de gestion prend effet à compter de la date de sa signature par l'autorité administrative compétente.

6.3 Dispositions Générales Relatives à la Convention de Gestion

6.3.1 Les conflits relatifs à la convention de gestion sont tranchés selon les procédures définies au point 8.2.2.4 du présent manuel, ainsi qu'à l'article 8 de la convention de gestion.

6.3.2 L'article 30(3) du Décret stipule que «La convention de gestion d'une forêt communautaire a la même durée que celle du plan simple de gestion de la forêt concernée. Elle est révisée au moins une fois tous les cinq (5) ans ».

«Elle est renouvelable au terme de sa durée de validité, lorsque la communauté a respecté les engagements souscrits».

6.3.3 La durée minimale d'une convention de gestion est de 25 ans. Par conséquent, la durée minimale du plan simple de gestion associé est également de 25 ans.

6.3.4 Suite à l'article 6.3.2 ci-dessus et conformément à l'article 30(3) du Décret, le plan simple de gestion doit être révisé au moins une fois tous les cinq ans.

En outre, conformément à l'article 30(3) du Décret, la convention de gestion fait l'objet d'un renouvellement à l'expiration du délai convenu, à condition que la communauté ait respecté les dispositions réglementaires et le(s) plan(s) simple(s) de gestion.

6.3.5 L'article 37(1) de la Loi stipule que les services chargés des forêts sont tenus d'apporter une assistance technique gratuite aux communautés villageoises qui en expriment le souhait. Les articles 27(1) et 29(2) du Décret précisent

que cette assistance technique gratuite a pour objectif de définir et de suivre l'exécution de la convention de gestion relative aux forêts communautaires.

6.3.6 L'assistance gratuite apportée par le responsable local de l'Administration chargée des forêts comprend également les points suivants :

- conseils techniques et informations sur les procédures et normes d'attribution et de gestion d'une forêt communautaire,
- assistance pour la conception et l'exécution des inventaires spécifiques aux forêts communautaires,
- préparation des cartes requises et vérification de la superficie,
- assistance pour l'élaboration du plan simple de gestion et de la convention de gestion, sur la base des attentes de la communauté et conformément aux législations en vigueur,
- les formations appropriées des communautés.

Conformément à l'article 44(3) du Décret, l'administration chargée des forêts assure le suivi et le contrôle desdites activités.

6.4 Soumission du Plan Simple de Gestion et de la Convention définitive de Gestion

6.4.1 Le responsable des opérations forestières, assisté du responsable local de l'Administration chargée des forêts et/ou du responsable de la structure d'accompagnement, prépare sept (07) exemplaires du plan simple de gestion et de la convention définitive de gestion.

La communauté conserve un (01) exemplaire. Six (06) exemplaires signés par le responsable de l'entité juridique sont soumis au Délégué Départemental, qui remet en retour à la communauté un reçu daté.

6.4.2 Le Délégué Départemental transmet les six (06) exemplaires au Délégué Régional, avec son avis motivé. Le Délégué Régional vérifie le plan simple et la convention définitive de gestion et transmet à son tour, en même temps que son avis motivé, les six (06) exemplaires au Ministre en charge des forêts, pour approbation.

6.4.3 En cas d'approbation du plan simple de gestion par le Ministre en charge des forêts, les six (06) exemplaires du dossier sont transmis au Délégué Régional pour transmission au Délégué Départemental. Le Délégué Départemental transmet à son tour le dossier à l'autorité administrative compétente lui proposant la signature de la convention de gestion. Cette signature doit se dérouler dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception du dossier.

L'autorité administrative compétente, après signature de la convention, conserve un exemplaire du dossier et renvoie les cinq (05) autres exemplaires au Délégué Départemental pour distribution. Le Délégué départemental conserve un exemplaire du dossier et transmet à son tour un exemplaire à la communauté concernée, un au chef de poste forestier et chasse et deux au Délégué Régional qui en transmet un au Ministre en charge des forêts et de la faune.

6.4.4 En cas de rejet du plan simple de gestion, les raisons du rejet doivent être clairement spécifiées et les exemplaires du plan simple de gestion et de la convention définitive de gestion doivent être retournés, accompagnés du motif de

7.2.7 Les revenus générés par la commercialisation des produits forestiers issus d'une forêt communautaire échoient en totalité à la communauté concernée, conformément aux dispositions de l'article 7.2.2 ci-dessus.

7.2.8 Une copie de tout contrat d'exploitation commerciale de produits forestiers dans une forêt communautaire doit être transmise pour validation par l'Autorité compétente en charge des Forêts dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature. Le dépôt peut se faire directement au niveau de l'administration centrale.

7.2.9 Les litiges entre un opérateur économique et une communauté au sujet de l'exploitation des ressources forestières dans une forêt communautaire relèvent des tribunaux de droit commun sans préjudice des droits de l'administration chargée des forêts, selon l'article 65 de la Loi, de suspendre ou d'annuler un titre d'exploitation en cas d'infraction au plan simple de gestion de la part de l'opérateur.

7.2.10 Selon l'article 40(3) de la Loi et les articles 41, 50 (1) et (2) du Décret, l'exploitation commerciale de produits forestiers doit être réalisée sur la base d'un inventaire d'exploitation forestière. Selon l'article 35(1), (2) et (3) du Décret, cet inventaire doit être effectué par un individu ou une organisation agréée pour ce type d'inventaire. Les projets de développement, les ONG et les personnels locaux du Ministère en charge des Forêts peuvent également effectuer ce type d'inventaire avec la communauté concernée ou pour le compte de cette dernière. Ces inventaires sont assujettis à l'approbation du Délégué Régional de l'Administration en charge des Forêts conformément à la réglementation en vigueur. Selon l'article 50 (2) du décret, lorsque ces inven-

SECTION VII MISE EN OEUVRE DU PLAN SIMPLE DE GES- TION ET DE LA CONVENTION DEFINITIVE DE GESTION

La gestion des forêts communautaires peut se faire dans le cadre de l'exercice du droit d'usage (ou coutumier), de la conservation et/ou de l'exploitation commerciale. L'exploitation commerciale peut être effectuée en régie, par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe.

7.1. Exercice du droit d'usage dans les forêts communautaires

7.1.1 L'article 26 (1) du décret stipule que «les populations riveraines conservent leurs droits d'usage qui consistent dans l'accomplissement à l'intérieur de ces forêts, de leurs activités traditionnelles, telles que la collecte des produits forestiers secondaires, notamment le raphia, le palmier, le bambou, le rotin ou les produits alimentaires et le bois de chauffage ». En outre, l'article 26 (2) stipule que « En vue de satisfaire les besoins domestiques, notamment en bois de chauffage et de construction, les populations riveraines concernées peuvent abattre un nombre d'arbres correspondant audits besoins. Elles sont tenues d'en justifier l'utilisation lors des contrôles forestiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, commercialiser ou échanger le bois provenant de ces arbres ».

7.1.2 Les modalités concrètes d'exercice de ce droit d'usage sont précisées dans le plan simple de gestion de ladite forêt (article 32(1) du Décret).

7.2. Exploitation de la Forêt Communautaire

7.2.1 L'exploitation d'une forêt communautaire se fait, sur la base de son plan simple de gestion dûment approuvé par l'Administration en charge des forêts. Elle peut se faire en régie (par la communauté elle-même), par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe conformément à l'article 95 du décret.

L'exploitation par vente de coupe, par permis d'exploitation, en régie ou par autorisation personnelle de coupe se fait de manière artisanale ou semi-industrielle.

L'exploitation des bois énergie, bois de service doit se faire suivant le plan simple de gestion et la réglementation en vigueur.

7.2.2 Selon l'article 37(3) de la Loi¹ «les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées».

En outre, l'article 67(2) de la Loi stipule que «Les communautés villageoises et les particuliers perçoivent le prix de vente des produits tirés des forêts dont ils sont propriétaires».

Par conséquent, les communautés sont libres de conclure des contrats pour l'exploitation des produits forestiers, sous forme de permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, dans les forêts communautaires dont elles ont la charge.

Les titres et documents d'exploitation sont émis au nom de la communauté. Cependant, un sous traitant peut retirer ces documents au nom de la communauté si les deux parties sont liées par un contrat approuvé selon la réglementation en vigueur.

¹Article 37(5) dans la version anglaise de la loi

7.2.3 Ce type d'accord relatif à l'exploitation des produits dans une forêt communautaire, que ce soit par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, est régi par des contrats relevant du droit privé négociés entre la communauté et l'opérateur économique.

La durée de validité de ces titres est déterminée dans le contrat, mais elle ne doit en aucun cas excéder ni la période de validité prévue par la loi sur les forêts, ni la durée de la convention de gestion de la forêt communautaire.

7.2.4 Les contrats d'exploitation commerciale du bois d'œuvre dans une forêt communautaire, que ce soit par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, doivent être conclus avec chaque entité juridique ayant la charge d'une forêt communautaire.

Les contrats conclus avec des groupes ou des unions formées au sein des entités juridiques impliquées pour le compte des communautés concernées sont interdits.

7.2.5 L'article 95(2) du Décret spécifie que «chaque communauté définit les modalités d'attribution des titres d'exploitation forestière». Ainsi, les communautés peuvent définir leurs propres procédures d'octroi des titres d'exploitation cités à l'article 7.2.1 et conformément aux articles 56-58 de la Loi.

7.2.6 Selon l'article 62 de la Loi, l'octroi de titres d'exploitation pour une forêt communautaire du type mentionné à l'article 7.2.1 ne confère aucun droit de propriété sur la terre. Ces titres ne confèrent des droits que sur les produits forestiers cités dans le contrat.

tuées aux termes d'une autorisation personnelle de coupe dans une forêt communautaire, conformément à l'article 66(2) de la Loi, l'exploitation par permis d'exploitation et par autorisation personnelle de coupe donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers.

7.6 Exploitation Commerciale des Produits Forestiers Non-ligneux dans les Forêts Communautaires

Etant donné que les produits forestiers, quels qu'ils soient, issus d'une forêt communautaire, à l'exception des produits interdits par la loi, sont la propriété exclusive de la communauté concernée, les produits forestiers non-ligneux issus de ces forêts peuvent être vendus. Cependant, la production ou la récolte de produits forestiers non-ligneux doit être conforme au plan simple de gestion convenu pour la forêt.

7.6.1 Le plan simple de gestion doit spécifier si ce type de produits est exploité et commercialisé au niveau de la communauté et définir les mécanismes d'utilisation des revenus ainsi générés.

7.6.2 Les communautés détentrices d'une convention définitive de gestion de forêt communautaire peuvent exploiter en régie et/ou conclure des contrats relatifs à l'exploitation et à la commercialisation de produits forestiers non-ligneux avec des individus ou des opérateurs économiques agréés non-membres de la communauté. Ces contrats doivent être régis par le droit privé et négociés entre la communauté et l'acheteur.

7.6.3 Le bois mort ramassé comme bois de chauffage peut être commercialisé selon les mêmes conditions que les pro

res sont effectués par le titulaire du titre, ils doivent être vérifiés et approuvés par le Délégué Régional de l'Administration en charge des Forêts.

7.2.10.1 Selon l'article 29(2) du Décret, les charges liées à la réalisation des inventaires d'exploitation incombent à la communauté. Ces frais peuvent être couverts par un tiers œuvrant en collaboration avec la communauté, tel qu'une ONG, un projet de développement ou un opérateur économique.

7.3 Exploitation en Régie

L'exploitation en régie donne aux communautés villageoises signataires d'une convention de gestion avec l'Administration forestière, la possibilité d'exploiter elles-mêmes dans un but lucratif, et de manière artisanale ou semi industrielle, les ressources forestières ligneuses et non-ligneuses des forêts qui leurs sont attribuées.

7.3.1 L'exploitation artisanale se définit comme une exploitation forestière à petite échelle telle que prévue dans le plan simple de gestion. La transformation de bois se fait dans la forêt communautaire, avec des équipements simples tels que les tronçonneuses, les scies portatives, les scieries mobiles etc.

La sortie des bois en grumes y est proscrite. Toutefois certaines essences peuvent être évacuées sous forme de grumes sous autorisation spéciale du Ministre en charge des Forêts.

La communauté peut ouvrir, sous autorisation de l'Administration en charges des Forêts, des pistes d'accès (4 mètres sans emprise) et des pistes de desserte (3 mètres sans emprise) à faible impact environnemental à l'aide d'engins.

Le bois débité dans la parcelle en cours d'exploitation peut être évacué à l'aide des tracteurs agricoles ou tout autre engin de taille et puissance similaires.

La signature de la convention de gestion tient lieu de délégation de pouvoirs d'exploitation en régie de l'Etat aux communautés villageoises concernées.

7.3.2 La communauté villageoise peut vendre son bois transformé aux partenaires commerciaux de leur choix et suivant les modalités qu'elles jugent satisfaisantes; toutefois ceci doit se faire dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

7.3.3 Chaque communauté informe par écrit, avant le démarrage des travaux, l'administration forestière locale de ses équipements d'exploitation et de transformation des produits forestiers (marque, type, caractéristiques, capacité, propriétaire, etc.).

7.3.4 Dans le cadre de l'exploitation en régie, la communauté doit se conformer à la réglementation fiscale en vigueur.

7.4 Exploitation par Permis d'Exploitation

Selon l'article 35(1) du Décret, l'exploitation forestière, aux termes d'un permis d'exploitation (hormis le bois de chauffage et des perches), doit être effectuée par un individu ou une organisation agréés à l'exploitation forestière.

7.4.1 Lorsque le plan simple de gestion d'une forêt communautaire sous exploitation par permis d'exploitation implique des projets ou des opérations d'aménagement, les responsabilités respectives de l'exploitant et de la communauté doivent être définies dans le contrat liant l'exploitant et la communauté concernée.

7.4.2 Selon l'article 90(1) du Décret, le volume total d'arbres pouvant être abattus au titre d'un seul permis d'exploitation ne doit pas être supérieur à 500 mètres cubes. La zone d'exploitation doit être délimitée et faire l'objet d'un inventaire avant la coupe.

7.4.3 Selon l'article 92(1) nouveau du Décret, lorsqu'un permis d'exploitation porte sur le bois énergie et des perches, la zone de coupe doit faire l'objet d'une reconnaissance ou, le cas échéant, d'une délimitation. Il n'est pas nécessaire d'effectuer un inventaire d'exploitation.

7.4.4 En ce qui concerne les frais financiers à la charge de l'opérateur, exploitant forestier, opérant sous un permis d'exploitation dans une forêt communautaire et conformément à l'article 66 (2) de la Loi, l'exploitation par permis d'exploitation et par autorisation personnelle de coupe donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers.

7.5 Autorisations Personnelles de Coupe

Selon l'article 94(2) du Décret, doivent être spécifiés dans ces autorisations, la zone d'opération et le nombre d'arbres pouvant être abattus par espèce. Il n'est pas nécessaire d'effectuer un inventaire d'exploitation. Le volume des arbres abattus ne peut être supérieur à trente (30) mètres cubes par autorisation personnelle de coupe.

7.5.1 Selon les articles 35(3) et 95(3) du Décret, les détenteurs d'autorisations personnelles de coupe n'ont pas besoin d'être agréés à l'exploitation forestière.

7.5.2 En ce qui concerne les frais financiers incombant à l'acheteur ou à la communauté pour des opérations effec

rapports semestriels sur les progrès et problèmes, relatifs aux activités de la foresterie communautaire dans leurs Départements respectifs, destinés aux Délégués Régionaux suivant le même modèle présenté à l'Annexe 11.

8.2.2. Mécanismes et instruments de Suivi

Les missions de suivi évaluation sont organisées par l'administration forestière, à ses frais, au moins une fois par an dans chaque forêt communautaire.

Les entités de gestion ont l'obligation de rendre compte à la communauté de l'évolution des activités menées dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion au moins deux fois par an.

8.2.2.1. Plan Annuel des Opérations et Rapports d'activités

Selon l'article 96(2) du Décret, le responsable désigné de la forêt communautaire est tenu d'adresser annuellement au Délégué départemental du Ministère chargé des forêts, un plan d'opérations, ainsi que le rapport d'activités réalisées durant l'année précédente.

Le plan annuel des opérations doit être élaboré en se référant au modèle en Annexe 9 de ce manuel. Il doit être soumis en cinq (05) exemplaires au Délégué Départemental un (1) mois au moins avant l'expiration du plan des opérations en cours.

Le Délégué Départemental remet à la communauté un reçu daté prouvant la soumission.

duits forestiers non-ligneux.

Selon l'article 37(4) de la Loi, les communautés villageoises jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation des produits naturels (tels que sable, gravier et roches) compris dans leurs forêts.

7.7 Exploitation Commerciale des Produits Fauniques dans les Forêts Communautaires

Etant donné que les produits forestiers, quels qu'ils soient, issus d'une forêt communautaire, à l'exception de ceux interdits par la loi, sont la propriété exclusive de la communauté concernée, les produits dérivés de la chasse effectuée dans ces forêts peuvent faire l'objet d'une vente.

7.7.1 Que les produits de la chasse soient destinés à la vente ou à l'usage domestique, la chasse dans les forêts communautaires est assujettie aux lois et règlements en vigueur et au plan simple de gestion approuvé pour la forêt communautaire concernée.

7.7.2 Le plan simple de gestion doit spécifier si les produits de la chasse dans une forêt communautaire sont exploités et commercialisés au niveau de la communauté, et définir le type de titre d'exploitation.

7.7.3 Les communautés peuvent conclure des contrats d'exploitation et de commercialisation des produits de chasse avec des individus ou des opérateurs économiques non-membres de la communauté détenteurs de permis. Ces contrats doivent être régis par le droit privé et négociés entre la communauté et l'opérateur économique.

SECTION VIII SURVEILLANCE, CONTROLE ET SUIVI

7.8 Modalités de Circulation des Produits issus des Forêts Communautaires

7.8.1 En vue de faciliter le transport et la circulation des produits issus des forêts communautaires, l'Administration chargée des forêts met à la disposition des communautés, les documents nécessaires (lettres de voitures, certificats d'origine, etc.) conformément à la réglementation en vigueur.

7.8.2 Les documents de transport de bois côtés et paraphés par le responsable local des forêts doivent entre autres indiquer : la spécification et la quantité de produits transportés ainsi que leur provenance et leur destination.

7.8.3 La circulation des produits forestiers non-ligneux et des produits fauniques issus des forêts communautaires est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'origine délivré par l'administration locale en charge des forêts, spécifiant les types de produits transportés et les quantités.

7.8.4 Les documents d'exploitation et de circulation des produits forestiers ne peuvent être cédés ni à une autre communauté, ni à un exploitant forestier.

7.9 Opérations de conservation et de sylviculture

Lors de la mise en œuvre du plan simple de gestion, la communauté doit entreprendre des opérations visant à assurer le maintien du potentiel écologique de leur forêt. Ces actions comprennent notamment les activités de conservation et de régénération et doivent être conformes au plan simple de gestion.

8.1 Surveillance

Conformément à l'article 32 (2) du décret, la surveillance de la forêt communautaire incombe à la communauté concernée. Elle consiste à rechercher, à découvrir et à dénoncer les éventuelles infractions auprès de l'administration des forêts.

8.2. Contrôle et Suivi

8.2.1. Mécanismes de contrôle

Selon l'article 38 (2) du Décret, la mise en application des conventions de gestion des forêts communautaires relève des communautés concernées, sous le contrôle technique des administrations chargées des forêts et, selon le cas, de la faune. En cas de violation de la présente loi ou des clauses particulières de ces conventions, les administrations précitées peuvent exécuter d'office, aux frais de la communauté concernée, les travaux nécessaires ou résilier la convention sans que ceci touche au droit d'usage des populations.

Le Délégué Régional est tenu de préparer un rapport semestriel sur l'évolution des dossiers d'attribution, les progrès et problèmes, relatifs aux activités de la foresterie communautaire dans sa Région, conformément au modèle présenté à l'Annexe 12. Ce rapport est envoyé au Ministre chargé des forêts.

Les Délégués Départementaux sont tenus de préparer des

élaborés par la communauté avec l'assistance technique du responsable local de l'Administration en charge des forêts et/ou toute autre structure d'accompagnement. Le dossier approuvé par les parties concernées constitue la version révisée du plan simple de gestion.

En cas de blocage au cours de la transmission du dossier après les délais prévus, la communauté est en droit d'adresser une requête au Ministre chargé des Forêts contre présentation d'un récépissé de dépôt daté. En l'absence de réponse de sa part dans un délai de six (6) mois, la communauté peut considérer sa requête comme acceptée. Dans ce cas, le programme d'action de cinq (5) ans et le plan d'opération annuel proposés par la communauté peuvent être considérés comme approuvés.

8.2.2.3. Renouvellement de la Convention définitive de Gestion

Selon l'article 30 (3) du Décret, la convention de gestion d'une forêt communautaire peut être renouvelée au terme de sa durée, à condition que ses dispositions aient été respectées et que la communauté en ait manifesté le désir.

La communauté concernée doit déposer un dossier de renouvellement de la convention de gestion auprès du Délégué Départemental, six (06) mois au moins, avant la date d'expiration de la convention. Le dossier de renouvellement doit comporter les pièces suivantes :

1. une demande de renouvellement timbrée ;
2. un plan simple de gestion constitué d'un programme d'action de cinq (05) ans et d'un plan des opérations -

Le plan annuel des opérations est élaboré par le responsable des opérations forestières, assisté du responsable local de l'Administration chargée des forêts ou/et toute autre structure d'accompagnement.

Le plan des opérations de l'année suivante du programme d'action quinquennal doit être en harmonie avec le plan simple et de la convention de gestion.

Le Délégué Départemental soumet dans les quinze jours qui suivent son dépôt, avec avis motivé, cinq (05) exemplaires du dossier au Délégué Régional pour vérification, approbation et signature.

Après la signature, il conserve un (01) exemplaire et en transmet un (01) au Ministre chargé des forêts et trois autres au Délégué Départemental. Le Délégué Départemental conserve un (01) exemplaire et en transmet un (01) au chef de poste forestier et de chasse territorialement compétent et l'autre à la communauté concernée.

En cas de rejet, les raisons doivent être clairement spécifiées.

Le Délégué Régional est tenu de répondre dans les trente (30) jours à compter de la date de réception du plan.

En cas d'absence de réponse dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la soumission auprès du Délégué Départemental, le plan peut être considéré comme approuvé et la communauté peut commencer les opérations sur cette base.

Un rapport annuel relatif à la forêt communautaire concernée doit être élaboré conformément au modèle en Annexe 10. Le rapport doit être rédigé par le responsable des opérations forestières, assisté du responsable local de l'Administration chargée des forêts et/ou toute autre structure d'accompagnement.

Le rapport annuel, en quatre (04) exemplaires, est déposé auprès du Délégué Départemental, contre reçu daté, au plus tard deux mois après l'expiration du plan d'opérations. Le Délégué Départemental conserve un (01) exemplaire et en transmet un (01) au chef de poste forestier et de chasse et deux (02) au Délégué Régional qui transmet à son tour un (01) exemplaire au Ministre chargé des forêts.

8.2.2.2. Révision du Plan Simple de Gestion

Selon l'article 30(3) du Décret, le plan simple de gestion doit être révisé au moins une fois tous les cinq ans. Cette révision doit être faite selon la procédure suivante :

Au moins quatre mois (04) avant l'expiration de la période de cinq (05) ans à partir de la date de signature de la convention définitive, la communauté soumet les documents suivants pour déclencher le processus:

- un programme d'action de cinq ans et un plan des opérations détaillé pour la première année du programme ;
- les statuts et la liste légalisée des membres du bureau, s'ils ont été modifiés
- le rapport d'activités de la dernière année
- une carte parcellaire du nouveau secteur
- une copie de la convention de gestion ;
- une copie de la lettre de réservation ou de la convention provisoire ;
- les résultats d'inventaire d'exploitation de la parcelle annuelle.

Ces documents sont élaborés par la communauté avec l'as-

sistance technique gratuite du responsable local de l'Administration chargée des forêts et/ou toute autre structure d'accompagnement.

Un dossier comprenant les documents mentionnés ci-dessus doit être préparé en six (06) exemplaires qui sont remis au Délégué Départemental contre reçu daté. Ce dernier transmet dans les quinze jours qui suivent les six (06) exemplaires avec avis motivé au Délégué Régional, qui lui-même dans les quinze jours suivants transmet au Ministre chargé des forêts pour approbation dans un délai de trente jours.

Après approbation, le Ministre chargé des forêts transmet les six (06) exemplaires au Délégué Régional pour signature.

Une fois le programme d'action et le plan annuel des opérations signés, le Délégué Régional transmet un (01) exemplaire du dossier au Ministre en charge des forêts, un (01) à l'autorité signataire de la convention de gestion, et trois (03) au Délégué Départemental qui en transmet un (01) à la communauté concernée et un (01) au chef de poste forestier et de chasse.

En cas de rejet du dossier par le Ministre chargé des forêts, cinq (05) exemplaires du dossier sont renvoyés au Délégué Régional accompagnés d'une note explicative donnant les raisons du rejet. Le Délégué Régional, transmet quatre (04) exemplaires du dossier au Délégué Départemental. Le Délégué départemental transmet, à son tour, deux exemplaires à la communauté concernée et un (01) autre au chef de poste forestier et de chasse.

Le programme d'action et le plan annuel d'opération sont *la*

- suspension de toute activité dans la forêt concernée (article 31 (1) du Décret) ;
- refus de renouvellement de la convention de gestion (article 30 (3) du Décret);
- résiliation ou annulation de la convention de gestion (article 38 (2) de la Loi) ;
- suspension ou, en cas de récidive, retrait du titre d'exploitation ou de l'agrément de l'opérateur économique qui aurait commis une infraction dans la forêt communautaire (article 65 de la Loi et articles 130-133 du Décret).

Outre les mesures et sanctions ci-dessus, les communautés peuvent définir les modalités de gestion des autres conflits dans leurs règlements intérieurs.

Lorsqu'une communauté entière est complice d'infractions de nature à entraîner l'annulation ou la suspension de la convention de gestion, un avertissement écrit dans lequel sont exposés les faits et la gravité des infractions doit être adressé à la communauté par le Ministre ou le Délégué Régional chargé des forêts, selon le cas.

La communauté dispose d'un délai de 09 (neuf) mois pour remédier à la situation décrite. Passé ce délai, l'Administration se réserve le droit soit de remédier aux manquements et ce, aux frais de la communauté, soit de suspendre ou d'annuler la convention de gestion.

Conformément à l'article 38 (2) de la Loi, les membres de la communauté conservent leurs droits d'usage dans la forêt communautaire, même lorsque la convention de gestion est

détaillé pour la première année du programme ;

3. des pièces justificatives attestant l'existence de l'Entité Juridique ;

4. des preuves du règlement de toute infraction majeure à la convention de gestion et au plan simple de gestion en cours (tel que défini à l'article 8.2.2.2 ci-dessus) ;

5. un exemplaire révisé des statuts de l'entité juridique, le cas échéant ;

6. un procès-verbal de la dernière Assemblée Générale

7. un compte rendu de tout remplacement du responsable de la gestion ;

8. un projet de la nouvelle convention de gestion signée par le responsable de l'entité juridique.

Sept (07) exemplaires du dossier de demande de renouvellement doivent être préparés par la communauté qui en conserve un exemplaire et dépose contre récépissé, les six (06) autres au Délégué Départemental, qui les transmet avec avis motivé, au Ministre chargé des forêts via le Délégué Régional.

Dans le cas d'une forêt communautaire s'étendant sur plusieurs unités administratives, la communauté doit fournir autant d'exemplaires supplémentaires du dossier.

Après approbation du Ministre, les six (06) exemplaires du dossier sont transmis au Délégué Régional pour signature du plan simple de gestion. Le Délégué Régional transmet à son tour le dossier à l'autorité administrative compétente lui proposant le renouvellement de la convention de gestion.

L'autorité administrative compétente, après renouvellement de la convention, conserve un exemplaire du dossier et renvoie les cinq (05) autres exemplaires au Délégué Régional pour distribution selon les procédures définies en 8.2.2.2 ci-dessus.

En cas de rejet du dossier de renouvellement par le Ministre chargé des forêts, le dossier est transmis au Délégué Régional avec un avis motivé pour distribution selon les procédures définies en article 8.2.2.2 ci-dessus.

Si l'autorité administrative compétente refuse de signer la convention de gestion, elle est tenue de motiver son refus. Cinq (05) exemplaires du dossier sont transmis au Délégué Régional qui les distribue selon les procédures définies à l'article 4.2.5 ci-dessus.

Si la communauté n'a pas reçu de réponse dans un délai de trois (03) mois à partir de la date de soumission de la demande de renouvellement auprès du Délégué Départemental, elle peut considérer comme acquis le renouvellement de la convention de gestion.

8.2.2.4. Procédures de Règlement de Litiges

Les articles 37(4), 38(2) et 65 de la Loi, les articles 31(1), 32(2) et (3) du Décret, ainsi que les articles 6 et 8 du modèle de convention de gestion (voir annexe 12), portent sur les violations du plan simple de gestion et de la convention de gestion, les procédures à suivre pour sanctionner les contrevenants et les sanctions auxquelles ces derniers s'exposent. Il en ressort que:

communauté met en application la convention de gestion sous la supervision technique des services chargés des forêts ;

- *toutes les activités exercées dans les forêts communautaires doivent être conformes au plan simple de gestion et à la convention de gestion ;*
- *l'administration forestière est chargée du contrôle et du suivi de la mise en œuvre du plan simple et de la convention de gestion ;*
- *la communauté doit jouer le rôle de surveillante de la forêt communautaire et d'informatrice de l'administration lorsqu'elle prend connaissance d'une infraction dans sa forêt communautaire;*
- *lorsque l'administration forestière découvre elle-même ou est informée d'une infraction dans la forêt communautaire, elle peut prendre un certain nombre de sanctions conformément à la réglementation en vigueur ou engager des procédures visant à faire sanctionner les infractions dont elle a connaissance par le tribunal.*

Lorsque le plan ou la convention de gestion d'une forêt communautaire est violé, les mesures et sanctions suivantes peuvent être prises :

- saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude (Article 142, al. 3 de la Loi) ;
- poursuite contre les contrevenants concernés (article 32 (3) du Décret) ;
- exécution d'office, aux frais de la communauté des travaux qu'elle aurait dû accomplir (article 38 (2) de la Loi) ;

ANNEXES

annulée.

Les violations des statuts de l'entité juridique créée par une communauté sont réglées conformément aux dispositions des statuts et règlements intérieurs et de la législation en vigueur.

En cas de litige entre l'administration des forêts et la communauté au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la convention de gestion, les deux parties doivent, par la négociation, rechercher un compromis.

Si les négociations s'avèrent infructueuses, les parties peuvent se référer aux juridictions compétentes.

En tout état de cause, la décision du Ministre en charge des forêts clôt la procédure de conciliation (article 8(2) de la Convention de Gestion).

SECTION IX

FISCALITE DES FORETS COMMUNAUTAIRES

9.1. Dans le cadre de l'exercice du droit d'usage

Selon l'article 8 de la Loi, le droit d'usage est celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits de la forêt, à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle. Pour exploiter de la sorte les produits de la forêt, les populations concernées n'ont besoin ni d'une autorisation préalable, ni du paiement de quelque taxe que ce soit.

9.2. Dans le cadre de l'exploitation commerciale

9.2.1 Lors de l'exploitation ou de l'accès aux produits de la forêt

9.2.1.1 Par la communauté elle-même

Il ressort de la Loi (article 37(3) et 66 à 70), que la communauté qui choisit d'exploiter elle-même les ressources de la forêt communautaire n'a rien à payer comme taxe pour avoir le droit de procéder à cette exploitation.

9.2.1.2 Par un tiers avec qui la communauté a conclu un contrat

Lorsque la communauté fait exploiter la forêt par un tiers, les taxes que ce dernier doit payer lors de ses activités en forêt varient en fonction du type de titre d'exploitation qui lui a été accordé:

- o Si c'est une vente de coupe, le tiers est assujéti à toutes les taxes prévues par l'article 61 (1) de la loi forestière pour toutes les ventes de coupe ;
- o Si c'est un permis d'exploitation ou une autorisation personnelle de coupe, le tiers n'est assujéti à aucune taxe spécifique au secteur forestier. Il ressort de la loi forestière (art. 66 (2) et 67 (2)) que le tiers doit se limiter à payer à la communauté le prix de vente des produits concernés.
- o NB: Il est rappelé que les opérateurs sollicitant une vente de coupe ou un permis d'exploitation dans une forêt communautaire devraient être agréés à la profession.

9.2.2 Lors de la commercialisation des produits de la forêt

9.2.2.1 Si c'est la communauté qui exploite et vend les produits de la forêt communautaire, elle est exonérée de toute taxe.

9.2.2.2 Si c'est un tiers qui vend les produits de la forêt communautaire, il est assujéti à toutes les taxes prévues par la réglementation en vigueur en matière de commercialisation.

ANNEXE 1 : ENTITES JURIDIQUES DES FORETS COMMUNAUTAIRES

En dehors de ces inconvénients communs, la **société coopérative** présente des inconvénients spécifiques en rapport notamment avec :

- la complexité et la lourdeur de sa procédure de gestion. La loi exige qu'elle ait comme structure une assemblée générale des membres ou des délégués d'unités de base, un conseil d'administration, un comité de surveillance, et un directeur salarié (loi du 14 août 1992, art. 15 à 31) ;
- l'exigence légale de la tenue d'une comptabilité commerciale conformément aux plans et procédures appliqués au Cameroun (loi du 14 août 1992, art. 38, al. 1^{er}) ;
- l'exigence légale suivant laquelle les opérations de la société coopérative avec ses membres doivent constituer son activité principale (loi du 14 août 1992, art. 4, al. 2).

Il en résulte que contrairement à une société commerciale, une coopérative ne peut avoir pour principal objectif de rendre des services ou de vendre des biens sur le marché, à des non-membres. La coopérative ne peut avoir des activités avec des usagers non adhérents que dans une proportion obligatoirement définie dans les statuts (loi du 14 août 1992, art. 10, al.2). La satisfaction de ces exigences par une coopérative chargée de gérer une forêt communautaire apparaît d'autant plus difficile que les membres de cette organisation, qui, tout comme les autres membres de la communauté concernée conservent leurs droits d'usage, n'auront ni l'intérêt, ni les moyens d'être les principaux acheteurs des produits tirés de la forêt communautaire.

La loi prévoit que la communauté qui désire obtenir et gérer une forêt communautaire doit s'organiser sous la forme d'une entité juridique prévue par les législations en vigueur (Décret, art. 28, al.3).

Précisant comment la loi doit être appliquée, le présent Manuel (Art.1. 2.1) cite quatre formes d'entités juridiques parmi lesquelles la communauté doit choisir. Il s'agit de :

- L'association
Procès verbal de l'assemblée générale constitutive, statuts et règlement intérieur, récépissé de déclaration, liste actualisée des membres de l'association.
- Le groupe d'initiative commune (GIC)
Procès verbal de l'assemblée générale constitutive, statuts et règlement intérieur, certificat d'enregistrement, liste actualisée des membres du GIC.
- La société coopérative,
Procès verbal de l'assemblée générale constitutive, statuts et règlement intérieur, certificat d'enregistrement, liste actualisée des membres de la société coopérative.
- Le groupement d'intérêt économique (GIE)
Procès verbal de l'assemblée générale constitutive, statuts et règlement intérieur, registre de commerce, carte de contribuable, expéditions.

Ces formes d'entités juridiques sont respectivement régies

groupes d'initiative commune et l'acte uniforme OHADA entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique.

Pour choisir en connaissance de cause parmi ces formes d'entités juridiques, il est souhaitable que la communauté prenne en compte les avantages et inconvénients présentés ci-dessous, de chacune d'entre elles.

Le premier avantage du GIE est la facilité de création de cette structure : deux personnes suffisent pour le faire et les statuts ne sont pas obligatoirement rédigés par un notaire, comme c'est le cas pour certaines sociétés commerciales régies par le même acte uniforme. Il est également facile à légaliser : son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, que tient le greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement concerné, suffit pour le rendre légal (Acte uniforme sur les sociétés commerciales et les GIE, art. 872).

Mais pour diverses raisons, il semble peu approprié comme organe de gestion d'une forêt communautaire. Parmi ces raisons, on peut citer :

- le fait que comme cela ressort de la définition qu'en donne l'article 869 de l'acte uniforme cité plus haut, il s'occupe de la promotion des intérêts non d'une communauté (donc tous les membres n'y sont pas nécessairement inscrits) comme la loi l'exige de l'organe de gestion de la forêt communautaire (Décret, art. 3, al. 16), mais uniquement de ses membres ;
- l'exigence légale suivant laquelle son activité doit se rattacher essentiellement à l'activité économique de ses membres. A cause de cette exigence, chaque membre d'un GIE

créé par une communauté pour l'exploitation commerciale du bois devrait prouver une activité antérieure d'exploitant forestier, ce qui est en pratique impossible.

La société coopérative et le groupe d'initiative font l'objet d'un guide qui facilite leur création et la constitution de leurs dossiers de légalisation. Il s'agit du guide pour la compréhension et l'application de la loi de 1992, que le MINAGRI a publié en 1993. On peut le retrouver au niveau des délégations régionales du Ministère en charge de l'Agriculture. Il vise aussi bien la vulgarisation de la loi que la présentation des modèles de statuts et autres pièces du dossier de légalisation.

Mais ces deux formes d'entités juridiques présentent l'inconvénient commun lié au fait que les communautés sont tenues de parcourir de longues distances pour aller les faire légaliser au niveau du chef lieu de leurs régions. Elles partagent également les inconvénients du pouvoir étendu que la loi de 1992 accorde au service régional en charge du registre, où elles se font inscrire pour avoir une existence légale. Ce service, qui peut déjà refuser une inscription (loi du 14 août 1992, art. 55, al. 2 et 3), doit, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la dissolution d'office, recevoir du Conseil d'Administration de la coopérative ou du Délégué du GIC dans un délai de deux mois suivant l'approbation ou la décision, certains documents tels que les rapports annuels d'activités ou de comptes, les procès verbaux de réunions (loi du 14 août 1992, art. 58 et 59).

sier de légalisation se dépose à la préfecture du siège de l'association.

- son but primordial est social (art. 2 de la loi du 19 décembre 1990). Pour les membres de cette forme d'organisation, il ne s'agit ni de rechercher des bénéfices à partager, ni de promouvoir leurs intérêts individuels mais, généralement, de poursuivre un objectif profitable à un groupe d'individus plus ou moins large. Cette spécificité de l'association s'accommode bien avec le but que doit poursuivre l'organe de gestion d'une forêt communautaire.

Quelle que soit la forme d'entité juridique choisie par la communauté, il est souhaitable que lors de la rédaction des statuts, un accent particulier soit mis sur des dispositions de nature à générer un maximum de représentativité et de transparence dans la gestion de ladite entité.

Parmi ces dispositions, on peut citer :

- celles permettant de s'assurer que l'entité juridique intègre véritablement l'ensemble des composantes de la communauté (différentes couches sociales, minorité ethnique/tribales, etc.) ;
- celles permettant de s'assurer que le bureau de l'entité de gestion représente véritablement l'ensemble des composantes de l'entité de gestion ;
- celles séparant les pouvoirs entre les différentes structures de l'entité de gestion (assemblée générale, conseil de sages, bureau exécutif, etc.)
- celles séparant les responsabilités des membres de l'or-

- l'obligation légale du partage des bénéfices entre les membres. L'article 11 de la loi du 14 août 1992 exige qu'à la fin de chaque année au cours de laquelle le bilan a été positif, la coopérative distribue à ses membres un intérêt sur les parts sociales libérées et des ristournes au prorata des opérations que chacun d'entre eux a effectué avec l'organisation.

Tout comme celle présentée plus haut, cette exigence est compréhensible pour une forme juridique d'organisation dont la finalité première est la promotion des intérêts économiques de ses membres. Cette promotion consiste à permettre aux membres d'accroître directement leurs revenus individuels (vente en commun par exemple) ou de réaliser des économies (achats en commun par exemple), et à leur redistribuer une partie des bénéfices issus des opérations effectuées. Elle sied par contre mal avec la finalité de l'institution de gestion d'une forêt communautaire, celle-ci poursuivant plutôt la promotion des intérêts de toute la communauté concernée, par la réalisation d'œuvres sociales au profit de la communauté.

Le GIC a également des inconvénients spécifiques, dont le principal est lié au fait qu'il ne doit avoir des opérations qu'avec ses membres (loi du 14 août 1992, al. 1). En bonne logique, ses membres ne seront jamais les acheteurs exclusifs des produits extraits de la forêt communautaire. Il faut dire que sur le terrain, la plupart des GIC fonctionnent comme des sociétés commerciales (opérations essentiellement avec de non-membres, partage de bénéfices entre les membres, etc.), s'exposant par-là à une décision de

solution qui pourrait être prise à tout moment (loi du 14 août 1992, art. 69).

L'association présente un inconvénient lié au fait que la loi lui interdit de recevoir des subventions, dons ou legs tant qu'elle n'a pas été reconnue d'utilité publique (Loi du 19 décembre 1990, art. 11).

Cette interdiction serait très préjudiciable à l'association qu'une communauté créerait pour la gestion de sa forêt communautaire, dans la mesure où les membres ont dans la quasi totalité des cas, besoin d'un apport extérieur en argent, au moins pour financer le plan simple de gestion et acheter le matériel d'exploitation.

A l'analyse il apparaît que le préjudice considéré n'est ni insurmontable ni aussi grand qu'on pourrait le penser à première vue.

D'abord, l'association chargée de gérer une forêt communautaire peut rapidement et aisément prouver aux autorités compétentes qu'elle remplit les conditions prévues par la loi pour être reconnue d'utilité publique. Il s'agit notamment de la contribution effective et déterminante à la réalisation des objectifs prioritaires du gouvernement (loi du 19 décembre 1990, art. 32, al. 1). La lutte contre la pauvreté, qui est l'un des principaux objectifs que la loi a poursuivis en instituant les forêts communautaires fait en effet partie des objectifs prioritaires du gouvernement.

Ensuite, les subventions, dons et legs ne sont que des sources de financement parmi tant d'autres. On peut citer les contributions des membres (habitants du village et élites exté-

rieures, comités de développement), les emprunts auprès des élites ou ailleurs, les redevances forestières, les revenus des activités communautaires.

L'association présenterait également un inconvénient en rapport avec le fait qu'elle ne doit pas avoir un but lucratif, alors que l'organe de gestion de la forêt communautaire a intérêt à commercialiser les biens et services issus de cette forêt.

En réalité, la finalité non lucrative d'une organisation n'est pas incompatible avec la conduite d'activités économiques. Une organisation à but non lucratif peut parfaitement mener des activités rentables. Elle doit tout simplement payer des impôts sur celles de ses activités qui lui rapportent de l'argent et n'utiliser cet argent que pour couvrir ses frais de fonctionnement et réaliser ses objectifs. A l'association (loi du 19 décembre 1990, art. 2), comme, aux autres organisations à but non lucratif, la loi interdit, non la recherche de bénéfices, mais le partage de ceux-ci aux membres. Ainsi, une association dont l'objectif est la promotion du développement dans un village pourrait utiliser les ressources financières issues de l'exploitation des produits de la forêt communautaire à cette fin, sans être hors la loi.

Par ailleurs, l'association présente plusieurs avantages suivants :

- elle est facile à créer et à faire légaliser. Cette facilité découle du fait que la loi du 19 décembre 1990 laisse une très grande marge de manœuvre aux membres aussi bien dans la définition du contenu des statuts que dans le choix des structures à mettre sur pied. En outre, le

ANNEXE 2 : MODELE DE PROCES-VERBAL D'UNE REUNION DE CONCERTATION

Lors de la réunion qui s'est tenue à
le, avec pour objectif l'attribution et la gestion d'une forêt communautaire, nous soussignés, les membres présents, avons adopté les résolutions suivantes :

Le à, une réunion de concertation s'est tenue en présence des membres de l'association/GIC/coopérative/GIE désigné(e) sous le nom de, également connu(e) sous le nom de..... et régi(e) par la loi n° du et le décret d'application associé n° du La réunion a été supervisée par le Sous-Préfet / Préfet ou son représentant de la localité de, assisté du Chef de Poste du Contrôle Forestier/Délégué Départemental en charge des Forêts.

Etaient également présents à la réunion.....

Résolution 1

L'objectif du présent groupe est d'obtenir et de gérer durablement une forêt communautaire dont les utilisations prioritaires sont les suivantes :

1. Priorité principale :

2. Priorités secondaires :

- Collecte durable de plantes médicinales;
- Production durable de produits ligneux et non-ligneux;
- Chasse durable et toute autre utilisation telle que spécifiée dans le plan de gestion.

La forêt concernée est située dans le District/Arrondissement/Département de et couvre une superficie de hectares. Ses limites ont été fixées comme suit :

dosgane de gestion (Président ou Délégué de l'entité, trésorier, secrétaire, responsable des opérations forestières, conseillers, etc.) ;

- Les statuts doivent clairement définir le rôle et les fonctions de chaque structure, en évitant de confier la même chose à deux structures différentes. Ils doivent également interdire le cumul de fonction et définir clairement les attributions de chacun des membres de l'équipe dirigeante, de manière à éviter les conflits de compétence. Pour des besoins de contrôle interne, il ne faudrait pas par exemple que le président ou Délégué de l'entité juridique soit en même temps responsable des opérations forestières, trésorier ou commissaire aux comptes.
- celles limitant la durée du mandat des membres de l'équipe dirigeante. Pour éviter des abus et favoriser la rotation des membres de l'entité juridique au sein de l'équipe dirigeante, il serait souhaitable que les statuts prévoient un mandat de courte durée, avec possibilité de renouvellement.
- celles évitant que le responsable des opérations forestières n'apparaisse comme le patron de la forêt communautaire. Sur la base du Manuel, la communauté pourrait valablement ne désigner pour la première fois le responsable des opérations forestières que lors de la réunion de concertation, c'est à dire après la création de l'entité juridique. Mais il serait souhaitable que les statuts inscrivent le responsable des opérations forestières parmi les membres du bureau exécutif et prévoient son élection en même temps que les autres. Il ne s'agirait alors, lors de la réunion de concertation, que de procéder à sa présentation officielle. Cette solution évite qu'étant à l'extérieur du bureau exécutif, le responsable des opérations forest

ières n'apparaissent d'une part comme étant indépendant de celui-ci et d'autre part comme étant le véritable patron de la forêt communautaire.

- celles précisant comment les revenus tirés de la forêt communautaire seront utilisés. Il serait souhaitable que les statuts rappellent que conformément à la loi, les revenus tirés de la forêt communautaire ne doivent être partagés ni entre les membres de l'entité juridique, ni entre les membres de la communauté. Ces revenus ne doivent être affectés qu'au financement des frais de fonctionnement de l'entité juridique et des réalisations sociales (adductions d'eau potable, électrification du village, construction et entretien de routes, construction et équipement de centres de santé ou d'écoles, etc.) profitables à l'ensemble de la communauté.

Il est également souhaitable que les statuts précisent comment l'argent sera gardé et qui pourra signer pour que l'argent sorte de la caisse. Pour limiter les risques d'abus, plusieurs signatures sont recommandées.

- celles organisant un audit ou contrôle interne et externe des comptes de l'entité juridique. Il serait souhaitable que les statuts précisent les structures et les membres de l'équipe dirigeante qui seront habilités à contrôler les comptes de l'entité juridique. Il pourrait par exemple s'agir tout à la fois de l'assemblée générale et d'une structure spécialement créée pour le contrôle ou d'un commissaire aux comptes. Il faudrait chaque fois préciser comment et quand le contrôle aura lieu. En plus du contrôle interne, la communauté gagnerait à prévoir qu'il sera de temps en temps fait appel à un contrôleur externe ayant des connaissances en comptabilité. Ce contrôleur pourrait par exemple provenir de l'administration locale ou

d'une ONG partenaire.

- Celles permettant qu'un individu ou une minorité ne décide valablement au nom de l'entité juridique. Il s'agirait de prévoir le nombre minimum de membres qui doivent être présents lors d'une réunion pour pouvoir valablement décider au nom de l'entité juridique ou de l'équipe dirigeante suivant les cas. Il s'agirait également de prévoir les règles de majorité à suivre lors de la prise de décisions.
- Celles facilitant la prévention et la gestion des conflits au sein de l'entité juridique ou avec l'extérieur (administration, partenaires...). La communauté gagnerait à bien définir dans les statuts les conditions d'adhésion en mettant la possibilité de nouvelles adhésions pendant toute la durée de vie de l'entité juridique. Il serait également souhaitable que la communauté précise les conditions d'exclusion et le régime disciplinaire (faute, sanctions, organe ou personne habilitée à sanctionner).

(2) La communauté concernée est appelée à procéder, pendant cette période à l'élaboration d'un plan simple de gestion approprié à la forêt concernée et à respecter les modalités et procédures préluant à la signature d'une convention de gestion définitive entre la communauté et l'Administration chargée des forêts.

(3) Dans cet ordre d'idées, la zone forestière concernée ne doit faire l'objet d'aucune affectation par l'Administration chargée des forêts avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : La présente convention provisoire prend effet à compter de la date de signature par le Ministre en charge des forêts.

Fait àle.....

LU ET APPROUVE

Le Responsable de l'Entité
Juridique

le Ministre des Forêts
et de la Faune

-
-

Résolution 2

Lors de la réunion, les objectifs et limites de la forêt communautaire ont été adoptés par sur membres présents appartenant à l'entité juridique.

Résolution 3

La personne suivante a été désignée responsable des opérations forestières de l'entité juridique.

Nom et prénoms :

Profession

Adresse personnelle :

Résolution 4

L'entité juridique est représentative de toutes les composantes de la communauté.

Fait à :, en ce jour du:...../....20.....

Nom et signature des personnes présentes :

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Adresse	Signature
1				
2				
3				
4				
5				

Signature et cachet de l'autorité administrative
ayant présidé la réunion de concertation

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE CONVENTION PROVISOIRE D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

Avant-propos

L'annexe 3 du présent manuel présente le "Formulaire de convention provisoire de gestion d'une forêt communautaire". Ce formulaire est rempli par la structure en charge de la Foresterie Communautaire lorsqu'un dossier d'attribution d'une forêt communautaire est reçu au niveau de la Direction en charge des Forêts.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FORETS ET DE
LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND
WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

N° _____ CPG/MINFOF/SG/DF/SDFC/SRPSG

CONVENTION PROVISOIRE DE GESTION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

Conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment la décision ministérielle N°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC du 12 Février 2009 portant adoption du document intitulé « *Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires, version 2009* », une convention provisoire de gestion est établie entre le Ministère des Forêts et de la Faune et la communauté dénommée _____, à la suite de la demande introduite

par cette dernière en date du _____ pour l'attribution d'une forêt communautaire

Article 1 : cette convention présente les modalités d'intervention de l'Administration chargée des forêts et de la communauté dans la forêt communautaire concernée dont les coordonnées et les limites sont fixées comme suit :

(a) Les coordonnées

Cette forêt passe par les points _____ de coordonnées UTM suivantes :

(b) Les limites

Le point A dit de base _____

La forêt ainsi circonscrite couvre une superficie de (_____ ha) _____ hectares.

Article 2 : Après avoir vérifié que la zone forestière concernée du domaine national ne fait l'objet d'aucun titre d'exploitation forestière ou autre usage tel que dûment publié au plan de zonage, le Ministre déclare par la présente que la zone forestière concernée est attribuée provisoirement à la communauté du nom de _____, située dans l'Arrondissement de _____, Département du _____, Région de _____, pour une période de **deux (2) ans**.

Article 3 : (1) La présente Convention provisoire confère à cette communauté le droit de solliciter annuellement, une autorisation pour exploiter une parcelle de coupe d'une superficie déterminée en fonction du découpage des secteurs de la forêt communautaire ainsi réservée.

les ou des sentiers doivent être définis à travers la forêt à des intervalles déterminés par le taux de sondage choisi. La première étape consiste à choisir une limite externe comme section transversale de référence et de baliser la ligne sur la base de cet intervalle. A chaque balise ou borne, des sections transversales, parallèles entre elles, sont définies au moyen d'un cheminement à la boussole. Les arbres et les plantes (d'intérêt pour l'utilisation prioritaire de la forêt) observés le long de la section transversale ou aux abords de la section (dans un rayon de 10 mètres), ainsi que des données de base telles que le diamètre des arbres, doivent être consignés dans un carnet d'observation. Les observations d'animaux et les traces de leur présence sont également notées.

Les caractéristiques topographiques (telles que les cours d'eau, les marais, les ravins) doivent également être relevées. Chaque section transversale est définie de façon à ce que toutes les caractéristiques observées puissent être localisées/consignées avec précision le long de la section transversale. Afin de déterminer avec exactitude l'ampleur ou la longueur d'une caractéristique, il est nécessaire de s'écarter de la section transversale. Toutes les informations et données relevées pour chaque section transversale doivent être consignées dans un carnet d'observation. Une fois le travail de reconnaissance effectué le long des sections transversales, l'étape suivante consiste à choisir les limites internes et à placer les balises ou bornes selon les mêmes procédures que pour les limites externes. Une fois les balises ou bornes positionnées, la limite interne doit faire l'objet d'un levé au moyen d'une boussole et d'un topofil (ou d'un système de positionnement GPS, une chaîne ou un ruban d'acier). L'ensemble des mesures et des angles relevés doivent être con

ANNEXE 4 : INVENTAIRE D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

L'inventaire d'une forêt communautaire est une enquête sur le terrain effectuée dans les zones de forêts communautaires avec pour objectif de:

- (i) Définir les limites externes et internes de la forêt ;
- (ii) Recueillir des données qualitatives de base sur les arbres, les ressources animales, les produits forestiers non-ligneux et la topographie.

La collecte de données doit avoir un rapport avec les utilisations prioritaires de la forêt. Pour ce faire, l'équipe sera composée entre autres de:

- une personne responsable de la reconnaissance des espèces végétales ligneuses (avec une bonne connaissance des noms locaux des espèces d'arbres de la forêt)
- un chasseur
- un collecteur des produits forestiers non-ligneux

Les inventaires se soldent par les réalisations suivantes :

1. Délimitation au sol des limites externes et internes.
2. Réalisation d'une carte au 1:50 000^e de la forêt communautaire indiquant les limites externes et internes, ainsi que les principales caractéristiques naturelles ou artificielles ;
3. Description de tous les secteurs ou unités d'aménagement de la forêt.

La carte de la forêt communautaire et les descriptions des secteurs servent de base à la planification de l'ensemble des opérations et aménagement prévus dans le plan de gestion. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des inventaires d'exploitation au cours de la phase préparatoire du plan de gestion. Les inventaires des forêts communautaires aident à l'identification des zones susceptibles de faire l'objet d'une exploitation forestière, et les inventaires d'exploitation peuvent être intégrés au plan de gestion proprement dit. Les inventaires d'exploitation ne sont pas nécessaires lorsque des activités d'exploitation des ressources (ligneuses, fauniques, halieutiques, minières, etc.) ne sont pas prévues dans la forêt concernée.

Travail sur le terrain

Le travail sur le terrain relatif à la prospection d'une forêt communautaire est axé sur quatre opérations :

1. localisation et délimitation permanente des limites externes de la forêt communautaire;
2. localisation et délimitation permanente des limites internes de la forêt communautaire;
3. Identification et localisation des arbres/plantes d'intérêts présents dans la forêt communautaire et, le cas échéant, relevé des ressources animales ou autres présentes dans la zone;
4. localisation et relevé des caractéristiques topographiques de la zone.

Limites externes

Les limites externes de la forêt sont déterminées en premier

lieu. La limite est matérialisée par des balises ou des bornes qui peuvent être des tas de cailloux ou des poteaux en fer ou en bois fixés dans le sol. Un arbre ou une pierre peut également servir de balise ou de borne. Ces balises ou bornes doivent être placées tous les 500 mètres lorsque la limite est une ligne droite, et à chaque point de changement de direction de la limite dans les autres cas. Les caractéristiques naturelles, telles que les cours d'eau, ou les caractéristiques artificielles, telles que les routes, peuvent être utilisées pour marquer une limite. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de placer des balises ou des bornes le long du cours d'eau ou de la route. Une fois les balises ou bornes positionnées, la limite doit faire l'objet d'un levé au moyen d'une boussole et d'un topofil, d'un système de positionnement GPS, d'un ruban d'acier ou d'une chaîne pour mesurer les distances. Tous les angles et distances doivent être consignés dans un carnet d'observation en prévision de la cartographie.

Limites internes

Il n'est pas obligatoire de définir des limites internes et de créer des secteurs. Cependant, pour les zones étendues susceptibles de renfermer des caractéristiques très variées (par exemple en termes d'espèces végétales et de topographie), il peut être utile de diviser la forêt en unités ou secteurs à des fins de gestion. Le nombre et la superficie de ces secteurs dépendent des utilisations prioritaires, de la composition végétale et ligneuse de la forêt, ainsi que de la topographie de la zone.

Afin de recueillir des données de base (ressources végétales et ligneuses, espèces animales et caractéristiques topographiques) dans une forêt considérée, des sections transversa

ANNEXE 7 : RESULTATS D'INVENTAIRE

7a) Inventaires - FLORE

Essences	Nombre de tiges		Volume	
	Avenir (<DME)	Exploitation (DME)	Avenir (<DME)	Exploitation (DME)

7b) Inventaires - FAUNE

Espèce	Nature du produit (feuille, racine, liane, écorce, autres...)	Indice de présence (traces, sons, alimentation, Estimation (abondant, rare, très rare))	Quantité par indice Observations	Observations

7c) Inventaires - Produits forestiers non-ligneux

signés dans un carnet d'observation.

Mise en œuvre de l'inventaire

L'inventaire doit être effectué conjointement par la communauté, le responsable de la gestion et le responsable local de l'Administration chargée des forêts. Ce dernier est chargé du levé des limites externes et de la réalisation de la carte au 1:50 000°. Le responsable de la gestion est chargé du tracé des limites et des sections transversales, et de la fourniture du matériel nécessaire aux balises ou bornes et du positionnement de celles-ci. Il est permis à toute personne ou entité compétente, approuvée par le responsable de l'Administration chargée des forêts, d'effectuer une partie ou la totalité des opérations intervenant dans les enquêtes de caractérisation. Le cas échéant, ces opérations doivent être approuvées par l'Administration chargée des forêts.

ANNEXE 5 : DESCRIPTION DES SECTEURS

N° de secteur	Superficie	Ressource			Topographie	Usage (s) principal(aux)	Usage (s) Secondaire(s)
		Ligneuses	Non Ligneuses	Fauniques			

Topographie : Principaux cours d'eau, fortes déclivités, marais, etc.

ANNEXE 6 : PLAN QUINQUENNAL DE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

Actions prioritaires	Lieu dans la communauté	Responsabilité de l'Exécution	Période de l'Exécution	Coût total	Observations
1. Construction d'un puits d'eau	Centre de santé du quartier	Délégué du GIC	Décembre 2001	1.200.000	
2. Construction d'une salle de classe	L'école publique	Délégué du GIC	Janvier 2003	800.000	
3. Paiement des frais de scolarité		Délégué du GIC	Septembre 2003	300.000	
4. Construction d'un hangar	Chefferie	Chargé des opérations	Avril 2003	450.000	
5. Approvisionnement de l'économat					
6. Etc.					

ANNEXE 9 (Suite) : Plan Annuel des Opérations

Année:

Nom de la forêt : Numéro de la forêt :
.....Superficie :

Opération/Activité	Localisation	Détails
1. Démarcation des limites	Externe	Déblayer les lignes de démarcation des limites (sur une largeur de 2 mètres) en mai et novembre. Vérifier les balises
1. Démarcation des limites	Interne	Déblayer les lignes de démarcation des limites (sur une largeur de 2 mètres) en mai et novembre. Vérifier les balises
3. Route d'accès	De la route principale au secteur 2 (voir carte)	Signaler la route d'accès et défricher sur une largeur de 6 mètres (sur environ 2 km)

ANNEXE 8 : MODELE DU PROGRAMME D'ACTION QUINQUENNAL

Secteur: 2

Superficie : 1.000 ha

Usage(s) : Exploitation du bois d'œuvre

Période : 2003 - 2007

Année 1 (2003)	Année 2 (2004)	Année 3 (2005)	Année 4 (2006)	Année 5 (2007)
1. Délimitation du secteur à exploiter	1. Location d'une tronçonneuse	1. Délimitation du secteur à exploiter	1. Délimitation du secteur à exploiter	1. Exploitation artisanale sur 200 ha
2. Inventaire d'exploitation	2. Formation des abatteurs	1. Exploitation artisanale sur 200 ha	Exploitation artisanale sur 200 ha	2. Entretien de la tronçonneuse
3.	3. Prospection et organisation de marché de bois	2. Formation continue des abatteurs Entretien de la tronçonneuse	2. Achat d'une tronçonneuse	3 Remplissage du carnet de chantier
4. Sélection de semenciers et des espèces protégées	3. Exploitation artisanale sur 200 ha	3. Remplissage du carnet de chantier	3. Remplissage du carnet de chantier	4. Sylviculture pour favoriser la régénération sur 200 ha
5. Identification des tiges d'avenir	4. Remplissage du carnet de chantier	4. Sylviculture pour favoriser la régénération sur 200 ha de l'année 2004	4. Sylviculture pour favoriser la régénération sur 200 ha des années 2004 et 2005	5. Surveillance
6. Surveillance	5. Surveillance	5. Surveillance	5. Surveillance	6. Rapport
7. Rapport des activités	5. Rapport	5. Rapport	5. Rapport	

ANNEXE 9 : PLAN D'ACTION ANNUEL

Année :

Communauté:

Numéro de la forêt:

Localisation :

Région:

Département:

Arrondissement:

Compilateur/compilatrice:

Date de soumission du dossier à l'Administration Forestière:.....

Vérification par la délégation départementale:

Nom de la forêt :

Secteur N° : 2

Superficie du secteur : Usage(s) : Exploitation du bois

Domaine	Activités	Sous activités	Résultats attendus	Période de Réalisation	Ressources	Responsabilité
Administration	1. Liste d'exploitants éventuels	Rédaction des premiers appels d'offres à paraître dans les journaux locaux. Délai de soumission des offres : juin 1998.				
	2. Sélection de l'exploitant	Organisation d'une réunion de comité en juillet pour la sélection de l'exploitant				
	3. Rédaction du contrat	Négociations et rédaction d'un contrat avec l'exploitant. Délai : septembre.				
	4. Informer l'A.F. locale	Envoi d'une copie des documents finaux au responsable local de l'A.F.				
tation et agement						
ppement nique						

Remarques

le responsable chargé de la gestion de la forêt communautaire de, d'autre part.

Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : La présente convention établie entre le Ministre chargé des Forêts, représenté par le Gouverneur ou le Préfet, et la communauté du nom de.....représentée par M., responsable de l'entité juridique, définit les modalités d'intervention de l'Administration chargée des forêts et de la communauté dans la forêt communautaire concernée, dont les limites ont été fixées comme suit :

- Au nord
- Au sud
- A l'est.....
- A l'ouest.....

et dont la superficie totale est de hectares,

Article 2 (1) La forêt sollicitée a pour objetet tout autre objectif susceptible d'être dûment convenu entre les parties dans les versions révisées du plan de gestion.

(2) Lorsque la forêt concernée est exploitée par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, l'ensemble des bénéfices dérivés de l'exploitation échoient à la communauté.

(3) L'ensemble des taxes et bénéfices qui pourraient résulter de cette exploitation (y compris la contribution vis-à-vis des œuvres sociales, les frais liés aux inventaires des forêts et aux projets d'aménagements de la forêt considérée, ainsi que le prix du bois) échoient à la communauté concernée. Le montant et la nature de ces taxes, contributions et bénéfices doivent faire l'objet d'un contrat conclu par accord mutuel entre l'exploitant et la communauté concernée.

Article 3(1) La présente convention définitive est valide pour une durée de 5 ans et peut être

ANNEXE 10 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

Année :

Communauté :

Numéro de la forêt :

Localisation :

Région:

Département :

Arrondissement :

Compilateur/compilatrice:.....

Date de soumission du dossier à l'Administration Forestière.....

Vérification par la délégation départementale.....

1. Secteurs

N° et usage du secteur	Activité	Objectifs	Réalisations	Remarques
1. Exploitation du bois	Exploitation	250 ha.	250 ha.	Volume récolté - 1 000 m ³ - Sapelli
2. Protection	Ramassage du bois de chauffage, du miel & des plantes médicinales			Coupe illégale de perches
3. Production d'écorce de Prunus	Plantation	1 000 arbres	800 arbres	Problèmes : échecs relatifs aux pépinières

1. Activités générales

Localisation	Activité	Objectifs	Réalisations	Remarques
Pépinière du village	Plantules de Prunus	1 000	800	Destruction de 400 plantules par des rats
Ligne de démarcation externe	Défrichage des lignes de démarcation	10 km	10 km	Réalisé en mai et novembre
Route d'accès	Défrichage des bordures de route	2 km	2,2 km	

Signature du responsable de la mise en œuvre du PSG

Signature du responsable de l'Entité Juridique

Date :

**ANNEXE11 :RAPPORT SEMESTRIEL D'UNE FO-
RET COMMUNAUTAIRE
(REGIONALE-DEPARTMENTALE)**

Région/Département :

Période :

Signé : _____

Délégué Régional/Délégué Départemental

1. Demandes d'attribution des forêts communautaires

Nom de la communauté	Entité juridique	Localisation (Longitude et latitude)	Superficies	Demande approuvée Oui Non?	Remarques

2. Conventions de gestion et Plans de gestion

Nom de la communauté	N° de référence	Plan Simple de Gestion approuvé? OUI/NON	Convention de Gestion signée? OUI/NON

3. Conventions de gestion et plans de gestion (renouvelés/révisés)

Nom de la communauté	N° de référence	Plan Simple de Gestion approuvé? OUI/NON	Convention de Gestion signée? OUI/NON

4. Problèmes et progrès réalisés

Nom de la communauté	Localisation	Dossier signé? OUI/NON	Convention gestion signée? OUI/NON	Problèmes et progrès

ANNEXE 12 : MODELE DE CONVENTION DEFINITIVE DE GESTION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CONVENTION DE GESTION DE LA FORET COMMUNAUTAIRE N°

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la Pêche ;

Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995, fixant les modalités d'application de la loi portant régime des forêts ;

Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2004/322 du 08 décembre portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune ;

Vu le décret n° 78/485 du 9 novembre 1978 fixant les attributions des chefs des Unités administratives, ainsi que l'organisation et le personnel chargé de les assister dans l'exercice de leurs fonctions et vu les textes modificatifs adoptés par la suite ;

Vu le décret n° portant nomination du Gouverneur ou du Préfet de ;

Vu le dossier d'attribution d'une forêt communautaire présenté par ;

Vu les nécessités de service,

Une convention de gestion relative à la forêt communautaire d'une superficie de hectares établie sur une forêt du domaine national est par la présente établie entre:

L'Administration chargée de la gestion des forêts du Cameroun, représentée par M. d'une part, et

- b) Les cas d'infractions mineures vis-à-vis du plan de gestion ou de la convention de gestion com- mises par des membres de la communauté à laquelle une forêt communautaire a été attri- buée sont réglés par cette communauté confor- mément aux dispositions de ses statuts. Cepen- dant, toute récidive est considérée comme une infraction majeure.
- c) La communauté, par l'intermédiaire du respon- sable de la gestion qu'elle a nommé, est char- gée de signaler toutes les infractions majeures vis-à-vis du plan de gestion ou de la convention de gestion auprès des services chargés des fo- rêts. Le cas échéant, les contrevenants, qu'ils soient membres de la communauté ou non, sont poursuivis selon les procédures prévues, quelle que soit la nature des infractions.
- d) Lorsqu'une communauté entière est complice d'infractions majeures au plan et à la conven- tion de gestion, les premières infractions entraî- nent la suspension de la convention de gestion pendant une durée d'un an, période pendant la- quelle toute exploitation commerciale du bois est interdite dans la forêt communautaire con- cernée. Les récidives majeures impliquant la complicité de la communauté entière entraînent l'annulation de la convention de gestion de la forêt communautaire concernée. La suspension et l'annulation de la convention de gestion d'une forêt communautaire sont assujetties à l'article 6(2)(e) et à la article 8 ci-après.
- e) Lorsqu'une communauté entière est complice d'infractions majeures au plan et à la conven- tion de gestion entraînant la suspension ou

lée aussi longtemps que la communauté respecte les dispositions du plan simple de gestion.

- (2) Nonobstant les dispositions de l'article 3 (1) ci- avant, le plan simple de gestion, qui fait partie intégrante de la présente convention, doit faire l'objet d'une révision au moins une fois tous les cinq (5) ans. Cette révision, qui doit être effectuée conjointement par les parties contrac- tantes, ne doit pas avoir d'incidences sur les obligations de la communauté énoncées à l'ar- ticle 3 (1) ci-avant.

Article 4 (1) La procédure de révision du plan simple de ges- tion est la suivante :

Quatre mois avant l'expiration de la période de cinq (5) ans, voire avant si tel est convenu entre la communauté et l'Admi- nistration chargée des forêts, l'Administration provinciale char- gée des forêts est tenue de demander à la communauté, par le biais d'une lettre officielle, les documents suivants, élaborés conjointement par la communauté et le responsable local de l'Administration chargée des forêts.

- (i) un programme d'action de cinq ans et un plan des opé- rations détaillé pour la première année du programme,
- (ii) des pièces justificatives prouvant que la communauté existe toujours en tant qu'entité juridique,
- iii) un document exposant en détail le nombre et le type de titres d'exploitation auxquels la forêt est assujettie,
- (iv) si nécessaire, une nouvelle carte de la zone,
- (v) des informations sur tout remplacement du responsa- ble de la gestion.

La communauté doit présenter trois (3) exemplaires du plan de gestion révisé au Délégué Départemental du Ministère des Forêts et de la faune. L'administration procède à l'étude du plan de gestion révisé conformément aux procédures définies de l'article 5.2.1 à l'article 5.2.3 (inclus) du «Manuel des proau

cédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires».

- (2) Le programme d'action de cinq ans proposé peut être élaboré, avec l'accord et la collaboration de la communauté, par l'Administration régionale chargée des forêts et toute organisation non-gouvernementale ou projet de développement apportant une aide gratuite à la communauté concernée. Le programme d'action approuvé par les parties concernées constitue la version révisée du plan de gestion. Un engagement formel, pris par les deux parties, visant à respecter le plan de gestion révisé et les règlements forestiers doit être élaboré.
- (3) En cas de litige ou d'obstruction au cours du processus de révision, la communauté est en droit d'adresser une requête au gouverneur de la région et, en cas d'insatisfaction par la réponse, au Ministre des Forêts et de la faune. En l'absence de réponse de la part de ces deux représentants du gouvernement dans un délai de six (06) mois, la communauté peut considérer sa requête comme acceptée. Dans ce cas, le programme d'action de cinq (05) ans proposé par la communauté peut être considéré comme approuvé.
- (4) Nonobstant les dispositions de l'article 4 (3) ci-avant, si la communauté n'a pas reçu de réponse de la délégation régionale dans un délai de trois (03) mois après la date de soumission du programme d'action de cinq ans, ledit programme doit être considéré comme approuvé.

Article 5 (1) La communauté s'engage à respecter les dispositions des versions originales et révisées du plan simple de gestion, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des diverses activités et la rédaction d'un rapport annuel conforme

renouveler rapport annuel présenté à l'Annexe 10 du «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires».

- (2) Cependant, une partie ou la totalité des activités mentionnées dans le plan simple de gestion ci-joint peuvent être effectuées pour le compte de la communauté par un tiers en application d'un arrangement contractuel distinct.

Article 6 (1) La surveillance des forêts communautaires est à la charge des communautés concernées. Cependant, l'Administration locale chargée des forêts est également tenue d'exercer un suivi des activités effectuées dans les forêts communautaires et d'engager des poursuites ou des transactions (c'est-à-dire extrajudiciaires) vis-à-vis des auteurs des infractions commises à l'encontre du plan de gestion et de la convention de gestion. Les dispositions et procédures légales de règlement par transaction sont définies à l'article 146 de la Loi et à l'article 136 du Décret.

- (2) Les mesures suivantes seront prises en ce qui concerne les infractions commises vis-à-vis du plan de gestion ou de la convention de gestion :
 - a) Tous les cas d'infractions au plan de gestion commises au sein d'une forêt communautaire par un ou plusieurs individus non membres de la communauté à laquelle la forêt communautaire a été attribuée, sont réglés par transaction ou poursuites individuelles selon les recours prévus, que les infractions soient majeures ou mineures, ou qu'il s'agisse d'infractions uniques ou de récidives.

le problème par la négociation.

- (2) Si les parties ne peuvent régler leur litige par la négociation, elles doivent conjointement ou séparément, requérir les bons offices de l'autorité administrative ayant signé le contrat, au moyen d'une réclamation écrite officielle. A défaut d'un règlement satisfaisant, la réclamation peut être déposée auprès du supérieur immédiat de cette autorité. Lorsque l'autorité signataire est le gouverneur ou le Ministre des Forêts et de la Faune, la réclamation doit être adressée au Ministre des Forêts et de la Faune, dont la décision clôt la procédure de conciliation.

Article 9 : Les parties contractantes déclarent solennellement avoir pris connaissance des clauses de la convention et acceptent sans réserve les dispositions.

Article 10: La présente convention prend effet à compter de la date de signature par le Ministre.

Fait à le

LU ET APPROUVE

Le Responsable de l'Entité
Juridique

Le Ministre chargé des
forêts et de la faune

nulation de la convention de gestion, un avertissement écrit dans lequel sont exposés les faits et la gravité des infractions doit être rédigé par le responsable local de l'Administration chargée des forêts. Si la communauté refuse d'obtempérer dans un délai de grâce raisonnable n'excédant pas neuf (9) mois, l'Administration chargée des forêts se réserve le droit soit de compenser les infractions commises aux frais de la communauté, soit de suspendre ou annuler la convention de gestion.

- f) La nature et la gravité des infractions doivent être conformes selon les procédures prévues au Section 5.4 du «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires».
- g) Les violations des statuts de l'entité juridique créée par une communauté sont réglées conformément à la législation en vigueur.
- h) L'annulation ou la suspension de la convention de gestion d'une forêt communautaire ne peut affecter les droits d'usage de la population de la forêt concernée.
- i) Les accords relatifs à l'exploitation du bois dans une forêt communautaire, que ce soit par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, sont régis par des contrats relevant du droit privé négociés entre la communauté et l'exploitant forestier. La durée de validité de ces titres est déterminée dans le contrat, mais elle ne doit en aucun cas excéder ni la période de validité prévue par la loi sur les forêts, ni la durée de la convention de gestion

de la forêt communautaire. Les litiges entre un exploitant forestier et une communauté au sujet de l'exploitation du bois dans une forêt communautaire relèvent des tribunaux de droit commun sans préjudice aux droits de l'Administration chargée des forêts, selon l'article 65 de la Loi, de suspendre ou d'annuler un titre d'exploitation en cas d'infraction majeure au plan de gestion de la part de l'exploitant.

Article 7 La procédure de renouvellement de la présente convention de gestion est la suivante :

- (1) La communauté concernée doit déposer une demande de renouvellement de la convention de gestion auprès de l'autorité administrative compétente signataire de la convention de gestion, par l'intermédiaire du Délégué Départemental du Ministère des Forêts et de la Faune, et ce, cinq (5) mois avant la date d'expiration de la convention. La communauté doit préparer un dossier de demande de renouvellement renfermant les documents suivants :
 - (i) une demande de renouvellement timbrée,
 - (ii) un plan simple de gestion constitué d'un programme d'action de cinq (5) ans et d'un plan des opérations détaillé pour la première année du programme,
 - (iii) des pièces justificatives des intérêts des tiers, y compris l'ensemble des titres d'exploitation de la forêt concernée,
 - (iv) des preuves du règlement de toute infraction majeure conformément à la convention de gestion et au plan de ges-

l'antion en cours (tel que défini à l'article 5.4.2 du «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires»),

- (v) le cas échéant, un exemplaire révisé de la constitution ou des statuts de la communauté,
- (vi) un compte rendu de tout remplacement du responsable de la gestion,
- (vii) une nouvelle convention de gestion signée par le responsable de la gestion de la communauté.

(2) La communauté présente sept (07) exemplaires de la demande de renouvellement au Délégué Départemental du Ministère des Forêts et de la Faune. L'Administration procède à l'examen de la demande conformément aux procédures définies de l'article 5.3.2 à l'article 5.3.6.1 (inclus) du "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires".

(3) Si la communauté n'a pas reçu de réponse à sa demande dans un délai de quatre (04) mois à partir de la date de soumission auprès du Délégué Départemental, elle peut considérer comme acquis le renouvellement de la convention de gestion.

Article 8 (1) : En cas de litige entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la convention de gestion, et nonobstant les dispositions des alinéas (1) (d) et (1) (e) de l'article 6 ci-avant, les deux parties doivent tenter de trouver des solutions permettant de régler